

VERSION
MARS 2009

Aviva Retraite PERP

EPARGNE INDIVIDUELLE

Notice
Note d'information

SPÉCIFIQUE
DEMANDE
D'ADHÉSION
EN LIGNE

www.aviva-vie.fr


AVIVA
Assurance et Epargne
long terme

Aviva Retraite PERP

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir reçu un double de la Notice et de la Notice d'Information Aviva Retraite PERP référencées V4051.

Fait à _____, le _____

Signature de l'Adhérent/Assuré _____

Attention : merci de déposer votre paraphe sur toutes les pages du présent document.

NOTICE

- 1 - AVIVA RETRAITE PERP est un contrat d'assurance sur la vie de groupe. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre Aviva vie et l'ADERP. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- 2 - Le contrat prévoit :
 - le versement d'une rente à l'adhérent dès la liquidation de la pension de vieillesse ou dès que l'adhérent a atteint l'âge fixé en application de l'article R.351-2 du code de la sécurité sociale, et au plus tard à l'âge limite prévue par l'instruction fiscale 5 B-11-05 du 21 février 2005 (article 3 et 14 de la Notice) ou
 - le versement d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent en cas de décès de celui-ci avant l'entrée en service de la rente (article 16 de la Notice) ;
 - pour les droits exprimés en Euros, le contrat comporte une garantie du capital constitutif de la rente au moins égale aux sommes versées nettes de frais (cf les deux premières puces du point 5, les frais à l'entrée et sur versements ainsi que les frais en cours de vie du contrat);
 - **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- 3 - Le contrat prévoit une participation aux bénéfices décrite à l'article 10 de la Notice.
- 4 - Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat (sauf événements décrits à l'article L132 - 23 du Code des Assurances - voir article 11 de la Notice). Le contrat comporte une faculté de transfert vers un contrat de même nature, soumis aux mêmes règles fiscales et souscrit par une association. La valeur de transfert est communiquée par l'assureur dans un délai de 3 mois suivant la réception par Aviva vie de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du transfert. Le transfert est effectué dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la valeur de transfert. Les modalités de transfert et le tableau mentionné à l'article L 132-5-2 du Code des Assurances figurent à l'article 13 de la Notice.
- 5 - Le contrat prévoit les frais suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versement : frais de souscription fixés à 5% maximum de chaque versement ;
 - Frais en cours de vie du contrat : frais de gestion de 0,97% en base annuelle ;
 - Autres frais :
 - Frais d'arbitrage de 0,55% de l'épargne arbitrée ;
 - Frais lors d'un transfert sortant du plan : frais fixés à 5% maximum de l'épargne constituée nette d'une éventuelle réduction (décrite à l'article 13 de la Notice) ne pouvant excéder 15% de l'épargne constituée sur le fonds en euros.
 - Frais sur la performance de la gestion financière du fonds Aviva Euro PERP : au maximum 10% des produits financiers.
 - Frais de service de la rente : frais fixés à 3% des arrérages.
 - Frais de fonctionnement de l'ADERP et du comité de surveillance du contrat Aviva Retraite PERP : frais financés par le droit d'adhésion et par prélèvement sur les actifs du plan selon l'article 1d) de la Notice.
 - Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont détaillés dans les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers des OPCVM sélectionnés.
- 6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- 7 - L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 1 de la Notice - Intervenants : adhérent, assuré, bénéficiaire(s)).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice.

Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

➤ ARTICLE 1 - REGLEMENT ENTRE AVIVA VIE ET L'ADERP

a) Nature du contrat

AVIVA RETRAITE PERP est un contrat collectif d'assurance vie multisupports avec support Euros classique, à adhésion facultative et à versements programmés. Il relève des branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du code des assurances. Il est qualifié au sens des dispositions des articles 25 et suivants du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004, de contrat de capital différé exprimé en euros, et, le cas échéant, en unités de compte, avec dénouement obligatoire en rente exprimée en euros. Il est régi par les dispositions de l'article L 144-2 du Code des Assurances.

Il a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter de la date de liquidation de sa pension de vieillesse dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à compter de l'âge fixé en application de l'article R. 351-2 du code de la sécurité sociale, **par la constitution d'une épargne qui sera obligatoirement convertie en rente viagère. Aucun rachat, même partiel, n'est autorisé, sauf dans les cas exceptionnels prévus par l'article L. 132-23 du code des assurances.**

En cas de décès de l'adhérent avant la transformation en rente, Aviva vie verse une rente au profit des bénéficiaires selon les modalités précisées à l'article 16.

b) Effet du contrat - Résiliation

Le contrat AVIVA RETRAITE PERP, identifié sous le n° 5.000.200, a pris effet le 1^{er} juin 2004. Il a été souscrit par l'ADERP (Association pour le Développement de l'Épargne et de la Retraite Populaire, 26 rue Cambacérès - 75008 Paris) auprès d'Aviva vie (siège social : 70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex), ci-après dénommé l'assureur, au profit de ses adhérents le 1^{er} juin 2004 pour une première période de dix ans. Il se renouvelle tacitement au-delà par période de cinq ans, sauf résiliation par l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée au co-contractant au moins 12 mois avant la date de renouvellement. La date d'envoi de la lettre recommandée marque le départ du délai de préavis. En cas de résiliation, trois situations sont possibles :

- Le transfert du plan interviendra dans les conditions prévues à l'article L 144-2 XII du Code des Assurances, si la résiliation est intervenue à l'initiative de l'association.
- Le transfert du plan interviendra dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du Code des Assurances, si la résiliation est intervenue à l'initiative de l'assureur.
- L'assureur pourra, si les parties en ont convenu, maintenir les adhésions AVIVA RETRAITE PERP en vigueur dans les conditions suivantes :
- sur les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation, les versements ne seront plus autorisés, les assurés conservant les droits acquis.
- l'assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

c) Dissolution - Modification

En cas de dissolution de l'association, le contrat se poursuit de plein droit entre l'assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe. Tout adhérent au contrat AVIVA RETRAITE PERP se verra remettre le présent document qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat. Ces avenants seront adoptés, en accord avec l'assureur, par l'ADERP, représentée par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'adhérent pourra dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Toutefois, par application de l'article L 144-2 du Code des Assurances, sur décision de l'assemblée des participants au plan et sous réserve de leur acceptation par Aviva vie, des modifications pourront être apportées aux dispositions essentielles du contrat AVIVA RETRAITE PERP.

d) Association - Cadre législatif et réglementaire de la gestion du contrat

L'association ADERP, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'assurer la représentation des participants d'un ou de plusieurs plans d'épargne retraite populaire dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce ou de ces plans. Différentes informations concernant l'association sont disponibles sur le site aviva-vie.fr, notamment ses statuts, et la composition de son conseil d'administration.

L'adhésion au contrat AVIVA RETRAITE PERP, y compris lors d'un transfert entrant, nécessite que l'intéressé remplisse et signe la demande d'adhésion, en indiquant notamment son âge prévu de départ en retraite, et adhère à l'ADERP en s'acquittant d'une cotisation unique de 15 €.

L'adhésion est réservée aux personnes physiques âgées de moins de 70 ans à la date de l'adhésion et qui ne sont pas retraitées : est considérée comme retraitée toute personne qui remplit la double condition de bénéficiaire d'une pension au titre d'un régime de base et de ne pas effectuer de travail rémunéré.

L'adhérent est également l'assuré.

Aviva vie, organisme d'assurance sélectionné par l'ADERP, gère le contrat souscrit par celle-ci en établissant pour les opérations propres au PERP un enregistrement comptable distinct. La gestion financière des actifs correspondant aux engagements du PERP libellés en euros est déléguée à Aviva Investors France (26-28 rue de la Pépinière - 75008 Paris).

Les actifs du PERP, correspondant aux engagements du PERP libellés en euros et/ou en unités de compte, sont conservés par un dépositaire unique distinct d'Aviva vie. Celui-ci est BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin - 75002 Paris).

Les dispositions de l'article L 144-2 du Code des assurances ainsi que ses textes d'application ont prévu, dans le cadre de cette gestion, l'intervention d'un Comité de Surveillance composé, pour plus de la moitié, de membres indépendants

de l'organisme d'assurance. Ce Comité de Surveillance veille à la bonne exécution du contrat, établit un rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan qui comporte notamment un avis sur les comptes annuels du plan, son équilibre actuariel, son administration et les orientations de gestion mises en oeuvre sous la responsabilité de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan.

Les frais de fonctionnement de l'ADERP et du Comité de Surveillance sont financés, outre par le droit d'adhésion, par un prélèvement effectué annuellement sur les actifs du plan. Ces frais sont fixés par un budget annuel approuvé par l'assemblée des participants au plan.

Il est tenu à la disposition de chaque participant le code de déontologie mis en place par l'ADERP.

INTERVENANTS : ADHERENT, ASSURE, BENEFICIAIRE(S)

L'adhérent est la personne physique qui prend la garantie : c'est vous. L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose la garantie. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Vous désignez le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré sur la demande d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Vous avez notamment la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé (par exemple un courrier joint à votre demande d'adhésion) ou par acte authentique (c'est à dire un acte notarié).

Lorsque vous désignez nommément un bénéficiaire, vous pouvez porter à l'adhésion les coordonnées de cette personne, qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire de votre contrat lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Toutefois, la désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par celui-ci du bénéfice de l'adhésion.

➤ ARTICLE 2 - GARANTIES OFFERTES DANS LE CADRE DE L'ADHESION AU CONTRAT AVIVA RETRAITE PERP

RETRAITE

La garantie retraite du contrat AVIVA RETRAITE PERP vous permet, par des versements programmés et des versements libres, de vous constituer une épargne qui sera versée sous forme de rente viagère au terme de la phase d'acquisition des droits viagers.

A l'adhésion, vous avez la possibilité de choisir, pour votre épargne, une des trois options de gestion suivantes :

- **la gestion évolutive "Aviva"** : votre épargne est investie sur les supports proposés au contrat selon une grille de répartition qui vous est proposée par l'assureur, évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite. Le choix de la gestion évolutive "Aviva" peut uniquement être fait à l'adhésion ;

- **la gestion évolutive "Décret"** : votre épargne est investie sur les supports proposés au contrat selon une grille de répartition déterminée par l'assureur à partir d'un cadre réglementairement défini et évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite. Le choix de la gestion évolutive "Décret" peut uniquement être fait à l'adhésion ;

- **la gestion libre** : votre épargne est investie selon votre choix entre les différents supports proposés au contrat.

Vous ne pouvez opter pour les options de gestion évolutive "Aviva" ou gestion libre qu'à la condition d'avoir apposé votre signature sur la Demande d'Adhésion comprenant la mention suivante :

"Je reconnais avoir été informé par la Notice du contrat AVIVA RETRAITE PERP de la possibilité qui m'était offerte de choisir entre les trois options de gestion suivantes : l'option gestion évolutive "Décret", l'option gestion évolutive "Aviva" et l'option gestion libre, la première correspondant à la règle de sécurisation progressive décrite dans l'article 50 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire. Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'Article 50 du décret du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'épargne retraite populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article.

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable".

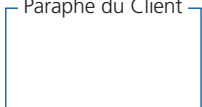
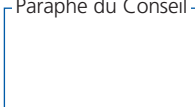
DECES

En cas de décès de l'assuré avant la mise en service de la rente acquise dans le cadre du plan, le montant de l'épargne constituée est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités définies à l'article 16.

➤ ARTICLE 3 - DATE DE CONCLUSION - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

La date de conclusion de votre adhésion se situe au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pas pu être conclue).

La date d'effet de votre adhésion se situe au jour de la réception au siège social de l'assureur de votre demande d'adhésion et des pièces jointes dûment

Paraphe du Client	Paraphe du Conseil
	

complétées ainsi que de votre premier versement, à la double condition de l'encaissement effectif de celui-ci et de la conclusion de votre adhésion au contrat. A défaut d'avoir reçu votre Certificat d'Adhésion dans les 40 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, l'assureur.

Toutes déclarations et communications de documents n'auront d'effet que si elles sont parvenues par écrit à l'adresse postale de l'assureur.

L'adhésion au contrat AVIVA RETRAITE PERP comprend une phase d'acquisition des droits viagers et une phase de jouissance de ces mêmes droits. Ces phases sont régies par des dispositions contractuelles qui leur sont propres. Celles s'appliquant à la phase de jouissance sont notamment définies aux articles 14 et 15 du présent document.

Vous indiquez votre âge prévu de départ à la retraite sur votre demande d'adhésion. La date prévue de votre retraite sera reportée sur votre Certificat d'Adhésion. Vous pouvez bénéficier de la rente PERP dès la liquidation de votre pension de vieillesse dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou dès que vous avez atteint l'âge fixé en application de l'article R. 351-2 du code de la sécurité sociale, et au plus tard à l'âge limite prévu par l'instruction fiscale 5 B-11-05 du 21 février 2005.

L'adhésion prend fin :

- au décès de la personne assurée,
- en cas de liquidation de vos droits par anticipation,
- en cas de transfert des droits acquis au titre de cette adhésion vers un autre organisme gestionnaire.

> ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

A l'adhésion, vous effectuez un versement initial par chèque, libellé à l'ordre exclusif d'Aviva vie, en respectant les minimum et maximum de versement précisés dans la demande d'adhésion. Vous pouvez également effectuer votre versement initial au moyen d'un transfert entrant vers le contrat AVIVA RETRAITE PERP. Dans ce cas, vous devez communiquer à Aviva vie :

- une attestation d'ouverture d'un contrat PERP émanant de l'organisme d'assurance gestionnaire d'origine,
- le montant de la valeur de transfert communiqué par ce même organisme.

Vos versements suivants seront effectués mensuellement par prélèvement automatique en respectant un minimum de 130 € et un maximum de 1500 € en base mensuelle ainsi que les modalités de règlement prévues sur la demande d'adhésion. Si vous avez choisi la gestion libre, les versements mensuels doivent respecter un minimum de 65 € par support.

Vous pouvez modifier à tout moment le montant de vos versements programmés en respectant cependant les montants mensuels minimum et maximum en vigueur. Vos demandes de modification, effectuées par écrit, doivent parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous pouvez à tout moment effectuer des versements libres en respectant un minimum de 1 500 €. Si vous avez choisi la gestion libre le montant minimum à verser sur chaque support est de 750 €.

Tout versement portant l'épargne constituée à plus de 1 500 000 € sera conditionné à l'agrément exprès d'Aviva vie.

> ARTICLE 5 - ACTUALISATION DES VERSEMENTS PROGRAMMES

Avec l'actualisation de vos versements programmés, ces derniers sont indexés chaque 1^{er} janvier sur l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale, constatée au 1^{er} juillet de l'exercice précédent. La valeur de cet indice de référence est portée sur votre Certificat d'Adhésion. Vous aurez la possibilité de renoncer à cette actualisation soit à l'adhésion en remplissant l'annexe prévue à cet effet, soit lors de vos versements ultérieurs. Dans ce dernier cas, votre demande doit parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

> ARTICLE 6 - SUSPENSION DES VERSEMENTS PROGRAMMES

Vous pouvez suspendre vos versements programmés et les reprendre à tout moment.

Votre demande de suspension des prélèvements automatiques doit parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

En cas de rejet de prélèvement automatique, vos versements programmés pourront également être suspendus par l'assureur.

A tout moment, vous pourrez demander une nouvelle programmation de vos versements en adressant à l'assureur une autorisation de prélèvement et un nouveau R.I.B.

> ARTICLE 7 - MODALITES D'INVESTISSEMENT

Chaque versement, diminué des frais de souscription dont le taux figure sur la demande d'adhésion, représente le montant investi sur les supports financiers. Les frais de souscription maximum sont fixés à 5%. Les montants transférés vers le contrat AVIVA RETRAITE PERP sont considérés comme des versements, sur lesquels s'appliquent les frais de souscription.

La répartition du versement initial entre les différents supports financiers proposés au contrat est réalisée selon vos instructions (option de gestion et, si la gestion libre est choisie, désignation des supports financiers retenus). Lors des versements suivants, à défaut d'instruction de votre part, la ventilation de l'investissement est d'office effectuée conformément à l'option de gestion que vous avez choisie.

Dans le cadre de la gestion évolutive "Aviva", toute instruction de votre part modifiant pour un versement la répartition prévue entre les supports financiers entraînera automatiquement et définitivement le passage en gestion libre.

Dans le cadre de la gestion évolutive "Décret", toute instruction de votre part modifiant pour un versement la répartition prévue entre les supports financiers nécessitera d'adresser à l'assureur une demande comprenant la mention visée à l'article 2. Elle entraînera définitivement le passage en gestion libre.

• **Le support financier est un fonds en euros : la garantie est exprimée en euros.**

Le montant investi ouvre droit aux intérêts au dernier jour ouvré de la semaine précédant la date suivante :

- la date de réception du dossier complet au siège social de l'assureur, en cas de règlement par chèque ou par virement.

- la date de prélèvement automatique

• **Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP) : la garantie est exprimée en nombre d'unités de compte.**

Le montant investi est converti en un nombre d'unités de compte.

Ce nombre s'obtient en divisant le montant investi sur l'OPCVM par la valeur liquidative d'une part ou d'une action de cet OPCVM :

- au troisième jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet au siège social de l'assureur pour les règlements par chèque (au deuxième jour ouvré en cas de règlement par virement)

- au deuxième jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique.

> ARTICLE 8 - LES SUPPORTS FINANCIERS

Au jour de l'adhésion, sont joints à la demande d'adhésion les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers correspondant aux OPCVM que vous avez sélectionnés. Ces prospectus précisent l'orientation de gestion financière et les objectifs de placements visés par chaque support.

La liste des supports financiers proposée au contrat lors de votre adhésion figure à l'article 25 de la Notice.

Cette liste des supports financiers éligibles au contrat est susceptible d'évoluer. La liste, ainsi les prospectus simplifiés correspondants, sont disponibles sur simple demande auprès de l'assureur.

En cas d'adjonction d'un nouveau support financier pendant la durée de vie de l'adhésion, vous avez la possibilité, dans le cadre de la gestion libre, d'y investir soit par de nouveaux versements soit par arbitrage à partir de votre épargne constituée.

Si l'un des supports financiers retenus vient à cesser ses activités, l'assureur s'engage à lui substituer, sans frais, un nouveau support de même nature.

Si l'un des OPCVM proposés comme support financier vient à interrompre l'émission de nouvelles parts ou actions, il ne sera alors plus possible d'investir sur ce support et ses éventuels dividendes seront réinvestis, selon vos instructions, sur un ou plusieurs autres supports du contrat. Pour les adhérents ayant mis en place des versements programmés sur ce support à la date de fermeture, les versements seront investis sur le support en Euros.

> ARTICLE 9 - GESTION DE LA REPARTITION DE VOTRE EPARGNE ENTRE LES SUPPORTS FINANCIERS (GESTION EVOLUTIVE "AVIVA" ET GESTION EVOLUTIVE "DECRET")

Si vous avez choisi la gestion évolutive "Aviva" ou la gestion évolutive "Décret", la composition de votre épargne évolue en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite.

Tous les ans, le 2^{ème} jour ouvré du mois d'anniversaire de votre adhésion, l'assureur procédera, automatiquement et sans frais, à la modification de la répartition de votre épargne entre les supports selon le tableau correspondant à l'option de gestion que vous avez choisie. La répartition des versements évoluera en fonction de ce même tableau.

Gestion évolutive "Aviva" :

NOMBRE D'ANNÉES RESTANT À COURIR	AVIVA VITALITÉ	AVIVA HARMONIE	AVIVA SÉRÉNITÉ	AVIVA EURO PERP
12 ans et +	85 %	15 %	0 %	0 %
11 ans	80 %	20 %	0 %	0 %
10 ans	75 %	20 %	5 %	0 %
9 ans	60 %	25 %	10 %	5 %
8 ans	50 %	25 %	15 %	10 %
7 ans	35 %	30 %	20 %	15 %
6 ans	25 %	30 %	25 %	20 %
5 ans	15 %	25 %	25 %	35 %
4 ans	10 %	15 %	20 %	55 %
3 ans	5 %	10 %	15 %	70 %
2 ans	0 %	0 %	10 %	90 %
1 an	0 %	0 %	0 %	100 %

Gestion évolutive "Décret" :

NOMBRE D'ANNÉES RESTANT À COURIR	AVIVA VITALITÉ	AVIVA HARMONIE	AVIVA EURO PERP
+ de 20 ans	60%	40%	0%
entre 15 ans et 20 ans	40%	20%	40%
entre 10 ans et 15 ans	30%	20%	50%
entre 5 ans et 10 ans	20%	15%	65%
entre 2 ans et 5 ans	10%	10%	80%
2 ans	0%	10%	90%
1 an	0%	0%	100%

L'assureur se réserve la possibilité de reporter la modification annuelle de la répartition des fonds à une date postérieure à celle définie plus haut suivant la situation des marchés financiers et leur impact sur les supports financiers sélectionnés pour la gestion évolutive.

> ARTICLE 10 - CONSTITUTION DE L'EPARGNE

L'épargne constituée au titre de votre adhésion est déterminée de la façon suivante :

• **Le support financier est un fonds en euros**

Les montants investis bénéficient dès votre adhésion et tout au long de celle-ci d'un taux d'intérêt garanti brut ainsi que des dispositions de la clause de

Paraphe du Client	Paraphe du Conseil
-------------------	--------------------

participation aux bénéfices définie ci-après. Ce taux d'intérêt garanti brut figure sur votre Certificat d'Adhésion. Pour le cas où ce taux viendrait à être modifié, il vous sera communiqué lors de chaque versement ultérieur.

Chaque année, dans le courant du 1er trimestre de l'exercice, il est établi un compte de participation aux résultats au titre de l'exercice civil précédent, incluant notamment des frais de 10% maximum sur les produits financiers au titre de la gestion financière du plan et des frais de gestion de 0.97% par an, calculés prorata temporis au 31 décembre et prélevés sur les provisions mathématiques.

Ce compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédée calculées conformément à l'article A. 331-8 du code des assurances.

Le solde de ce compte peut être soit créditeur, soit débiteur.

Lorsque ce solde est créditeur, 100% de son montant est soit affecté directement à la revalorisation des engagements exprimés en euros, soit porté totalement ou partiellement à la provision pour participation aux excédents.

L'éventuelle revalorisation, au titre de l'exercice écoulé, des engagements exprimés en euros sera effectuée au cours du premier trimestre de l'exercice suivant la période concernée. Elle donnera lieu à une inscription aux comptes des adhésions en vigueur à cette date, la capitalisation s'effectuant hebdomadairement à intérêts composés. Cette revalorisation bénéficiera à l'épargne investie sur le support en Euros au titre de l'exercice écoulé, au prorata de la durée courue. La somme ainsi obtenue représente l'épargne constituée sur ce support.

Pour les sorties de l'exercice en cours (arbitrage, liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou transfert vers un autre organisme gestionnaire) le taux applicable au prorata de la durée courue sera déterminé chaque année. Lorsque ce solde est débiteur, un report s'effectuera en dépenses du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

En cas de sortie en cours d'année (liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de l'adhésion ou transfert vers un autre organisme gestionnaire), le prélèvement au titre des frais de gestion est effectué au moment de l'opération. Il s'applique sur l'épargne constituée au jour du prélèvement.

• Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

L'épargne investie en unités de compte, représentatives d'un nombre de parts ou d'actions d'OPCVM, évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

1) La variation du nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion avec :

- d'une part l'attribution d'un nombre d'unités de compte supplémentaires correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les OPCVM de distribution, le jour même de leur attribution ;
- d'autre part les prélèvements, au titre des frais de gestion, d'un pourcentage du nombre d'unités figurant à l'adhésion. Ces prélèvements sont calculés prorata temporis et effectués le 31 décembre de chaque année. En cas de sortie d'un support en cours d'année (liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou transfert vers un autre organisme gestionnaire), ce prélèvement est effectué au moment de l'opération. Ces prélèvements s'appliquent sur l'épargne constituée au jour du prélèvement. Le taux des frais de gestion est de 0.97% par an.

2) L'évolution dans le temps de la valeur des unités de compte choisies.

La valeur de l'unité de compte évolue à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers. Cette valeur n'est pas garantie par l'assureur qui ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte. Dans la mesure où certains OPCVM servant d'unités de compte au contrat AVIVA RETRAITE PERP sont assortis d'une garantie ou d'une protection, les modalités d'attribution de ces garanties ou protections sont définies et explicitées dans le prospectus simplifié afférent à ces OPCVM.

A tout moment, le montant de l'épargne constituée sur votre adhésion est égal à la somme des épargnes constituées sur chacun des supports financiers retenus.

> ARTICLE 11 - LIQUIDATION DES DROITS PAR ANTICIPATION

L'adhésion au présent contrat ne prévoit pas la faculté de rachat. Les seuls cas admis par la législation correspondent aux événements suivants (Article L. 132-23 du code des assurances) :

- vous êtes atteint d'une invalidité qui vous rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque (assimilable au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) ;
- vous cessez votre activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
- vous ne bénéficiez plus d'aucun droit aux allocations d'assurance chômage prévues par le code de travail en cas de licenciement, ou, si vous avez exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, vous n'êtes pas titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de votre mandat social ou de votre révocation.

Dans ce cas, la totalité de l'épargne constituée sur l'adhésion vous sera versée sous un délai maximum d'un mois suivant la réception par l'assureur des pièces nécessaires au règlement :

- demande signée par l'adhérent ;
- toutes pièces médicales et documents administratifs attestant que l'adhérent répond bien aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 132-23 du code des assurances ;
- original du Certificat d'Adhésion ;
- accord du bénéficiaire en cas de bénéfice accepté ;
- tout document qu'Aviva vie jugerait nécessaire au paiement des prestations.

• Le support financier est un fonds en euros

L'épargne disponible est égale à l'épargne constituée sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) au dernier jour de la semaine précédant la réception de la demande de rachat par l'assureur. Ce montant ne

pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur le fonds en Euros jusqu'à cette date.

• Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

Dans ce cas, l'épargne disponible correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de rachat à l'adresse postale de l'assureur.

La liquidation par anticipation de la totalité de l'épargne constituée mettra fin à l'adhésion.

> ARTICLE 12 - ARBITRAGES ENTRE SUPPORTS FINANCIERS

Dans le cadre de la gestion libre, vous avez la faculté, appelée arbitrage, de modifier la répartition de votre épargne en réduisant ou supprimant, tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports financiers de votre choix éligibles au contrat à la date de l'opération. Le montant total arbitré doit être au minimum de 1 500 € et le montant minimum à arbitrer d'un support vers un autre est de 750 €.

Toutefois, et en accord avec l'ADERP, l'assureur peut à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage. Ce dispositif a pour but de protéger le fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables à la collectivité des assurés restant investis sur le fonds en euros, notamment en cas de crise majeure sur les marchés financiers. Il en serait ainsi, notamment, si pour la collectivité des adhérents, le total de l'engagement de l'assureur au titre du fonds en euros était supérieur à la valeur de marché des actifs correspondants. Les frais relatifs à une opération d'arbitrage sont de 0,55% du montant de l'épargne transférée. Les modalités de l'opération sont les suivantes :

• Le support financier est un fonds en euros

- Réduction ou suppression de l'épargne constituée sur le fonds en Euros (cf. Article 10) au dernier jour ouvré de la semaine précédant la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.

- Augmentation de l'épargne investie sur le fonds en Euros par capitalisation à compter du dernier jour ouvré de la semaine précédant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.

• Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

- Réduction ou suppression de l'épargne investie sur l'OPCVM à la valeur liquidative du deuxième jour de cotation suivant la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.

- Augmentation de l'épargne investie sur l'OPCVM à la valeur liquidative du premier jour de cotation suivant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.

> ARTICLE 13 - CONDITIONS DE TRANSFERT DE VOTRE ADHESION

Transfert individuel :

Vous pouvez demander le transfert de l'épargne constituée vers un autre organisme. Cette option mettra fin à votre adhésion. Ce transfert ne peut se faire que vers un contrat de même nature, soumis aux mêmes règles fiscales et souscrit par une association répondant aux conditions posées par l'article L 144-2 du Code des Assurances.

La valeur de transfert des droits que vous avez acquis au titre de votre adhésion vous sera communiquée dans un délai maximum de trois mois après la réception de votre demande de transfert à l'adresse postale de l'assureur. A compter de la notification de la valeur de transfert par l'assureur, vous disposez d'un délai d'un mois pour renoncer au transfert demandé.

A l'expiration de ce délai, le transfert sera effectué directement vers le nouvel organisme dans un délai d'un mois, sous réserve de la réception par l'assureur de votre Certificat d'Adhésion, de la justification de l'adhésion à un plan d'épargne et de retraite populaire soumis aux mêmes règles fiscales et souscrit par une association dûment habilitée à cet effet, ainsi que des coordonnées du compte bancaire destinataire du transfert de l'organisme d'assurance d'accueil. Le montant de la valeur de transfert sera déterminé comme suit :

• Le support financier est un fonds en euros

La valeur de transfert est égale à l'épargne constituée sur ce support au dernier jour ouvré de la semaine précédant la réception de la demande de transfert par l'assureur, diminuée des frais de gestion échus non encore prélevés, d'une éventuelle réduction et des frais de transfert.

- Réduction : dans le cas où votre épargne constituée en euros serait supérieure à une quote-part, calculée au prorata de vos droits individuels exprimés en euros, de la valeur des actifs du plan représentatifs de la totalité des engagements exprimés en euros évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, elle peut être réduite. Cette réduction ne peut excéder 15% de la valeur de votre épargne constituée sur le fonds en Euros.

- Les frais de transfert s'élèvent à 5% maximum de l'épargne constituée nette de l'éventuelle réduction.

• Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

Dans ce cas, la valeur de transfert correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support (diminué des frais de gestion échus non encore prélevés) par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de transfert à l'adresse postale de l'assureur et diminuée des frais de transfert s'élevant au maximum à 5%.

En cas de renonciation à une adhésion liée à un transfert entrant vers le contrat AVIVA RETRAITE PERP, Aviva vie remboursera les sommes transférées à l'organisme d'assurance d'origine. En aucun cas, Aviva vie ne remboursera à l'adhérent les sommes reçues au titre du transfert.

Paraphe du Client Paraphe du Conseil

Les valeurs de transfert minimales exprimées en euros et les valeurs de transfert exprimées en unités de compte au terme de chacune des 8 premières années sont définies comme suit :

Tableau générique des valeurs de transfert

- Prime versée de 300 euros dont 100 sont affectés au fonds en euros et 200 à des unités de compte, soit une prime nette de frais de souscription de 95 euros investie sur le fonds en euros et une prime nette de frais de souscription de 190 euros investie sur des unités de compte.
- Valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte à la date du versement initial = 1,90 euros, soit un investissement sur les unités de compte correspondant à 100 unités de compte.

Valeurs de transfert au terme de chacune des 8 premières années :

Date	Cumul des primes versées (1)	Fonds en Euros : valeurs de transfert minimales (2) & (4)	Unités de compte : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte (UC) (3) & (4)
Au terme de la 1 ^{ère} année	300 €	75.96 €	94,078 uc
Au terme de la 2 ^{ème} année	300 €	75.23 €	93,165 uc
Au terme de la 3 ^{ème} année	300 €	74.50 €	92,262 uc
Au terme de la 4 ^{ème} année	300 €	73.77 €	91,367 uc
Au terme de la 5 ^{ème} année	300 €	73.06 €	90,481 uc
Au terme de la 6 ^{ème} année	300 €	72.35 €	89,603 uc
Au terme de la 7 ^{ème} année	300 €	71.65 €	88,734 uc
Au terme de la 8 ^{ème} année	300 €	70.95 €	87,873 uc

(1) Le montant cumulé des primes versées dans cet exemple ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement à l'adhésion ; il correspond au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

(2) Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros. Les valeurs de transfert prennent en compte l'éventuelle réduction de l'épargne constituée décrite à l'article 13 de la Notice.

(3) Pour chaque unité de compte, les valeurs de transfert en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte retenue pour valoriser l'opération (voir article 13).

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

(4) Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages qui seront effectués sur l'adhésion, qu'ils soient programmés ou non, ni d'éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. Les valeurs de transfert prennent en compte les frais de transfert.

Pour obtenir les valeurs de transfert, compte tenu de votre prime versée lors de l'adhésion, de la répartition de cette prime entre les supports financiers et des valeurs des diverses unités de compte, vous devez appliquer les formules suivantes :

- Pour chaque unité de compte :
Nombre d'unités de compte = [Votre prime versée affectée à cette unité de compte / 200] x [1,90/ valeur de l'unité de compte telle que définie à l'article 10 de la Notice] x valeur de transfert en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau.

- Pour le fonds en euros :
Votre prime versée sur le fonds en euros x valeur de transfert minimale figurant dans le tableau/100.

Pour obtenir la valeur de transfert totale de votre adhésion, à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de transfert en euros pour chaque unité de compte et pour le fonds en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Exemple : vous ouvrez votre adhésion avec un premier versement programmé de 250 € accompagné d'un versement complémentaire de 5.000 €. Votre versement initial total de 5.250 € brut de frais de souscription est réparti à 20% sur un fonds en Euros, (soit 1.050 €) et 80% sur une unité de compte (soit 4.200 €). La valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur l'unité de compte choisie est de 130.06 € (valeur hypothétique retenue pour simple exemple).

- Pour le fonds en Euros, la valeur de transfert minimale garantie en Euros au terme de la 8^{ème} année sera de : 1050 x (70,95/100) = 744,97 €.
- Pour l'unité de compte choisie, la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de :
[4200/ 200] x [1,90/130,06] x 87,873 = 26,957 unités

La valeur de transfert totale de l'adhésion en euros, au terme de la 8^{ème} année sera de : 744,97 € + [26,957 x valeur liquidative retenue pour l'unité de compte choisie au terme de la 8^{ème} année].

Transfert collectif :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des adhésions au contrat AVIVA RETRAITE PERP peut faire l'objet d'un transfert collectif vers un contrat de même nature. Ce transfert est soumis à des frais maximum de 5% du montant à transférer. Il entraîne le transfert au nouvel organisme d'assurance de l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du plan et des actifs représentant ces mêmes provisions.

➤ ARTICLE 14 - PRESTATIONS PROPOSEES AU TERME DE LA PHASE D'ACQUISITION DES DROITS VIAGERS

Au terme de cette phase tel que défini à l'article 3 du présent document, vous pourrez percevoir le montant de l'épargne constituée sous la forme d'une rente viagère.

Les modalités de détermination du montant de l'épargne constituée sont les suivantes :

- **Le support financier est un fonds en euros :** l'épargne constituée est calculée (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) au dernier jour de la semaine précédant le terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou, en cas de prorogation, au dernier jour de la semaine précédant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale de l'assureur. Ce montant ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur le fonds en Euros jusqu'à cette date.

- **Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP) :** l'épargne constituée correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou, en cas de prorogation, au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale de l'assureur.

La rente peut être assortie d'une des deux options suivantes, choisie au moment de la demande de liquidation de la rente :

1. soit une réversibilité totale ou partielle sur la tête du bénéficiaire désigné : dans ce cas, si vous veniez à décéder, le règlement de tout ou partie de la rente se poursuivrait au profit du bénéficiaire désigné, pendant toute sa vie ;
2. soit le règlement d'une rente viagère avec plusieurs annuités garanties. Le nombre d'annuités ou de trimestres garantis :

- ne pourra être communiqué à l'assuré qu'à la liquidation de sa rente,
- sera calculé et mis en place sur la base des normes réglementaires et fiscales en vigueur à la liquidation de la rente.

D'autres options pourront être proposées par l'assureur au moment de la demande de liquidation de la rente.

CONVERSION DE L'EPARGNE CONSTITUEE EN RENTE VIAGERE

Le taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère est défini en fonction de l'année de naissance de l'assuré, de l'âge de l'assuré à la date de la liquidation, de l'option de rente choisie et des bases techniques suivantes :

- le taux technique de rente conforme à la réglementation du PERP et en vigueur à la date de la liquidation ;
- les frais de service de la rente fixés à 3% des arrrages ;
- la table de mortalité utilisée est celle communiquée par l'assureur au moment de la liquidation.

REVALORISATION DES RENTES

Elle s'effectuera par application aux arrrages de rente du taux de rendement issu du solde, s'il est créateur, du compte de participation aux résultats que l'assureur établit chaque année pour toutes les adhésions relevant d'un même plan.

Ce compte de participation aux résultats inclut notamment des frais de 10% maximum sur les produits financiers au titre de la gestion financière du plan et des frais de gestion de 0.97% par an, prélevés sur les provisions mathématiques. Ce compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédée calculées conformément à l'article A. 331-8 du code des assurances.

Le solde de ce compte peut être soit créateur, soit débiteur.

Lorsque le solde du compte de participation aux résultats du plan est créateur, 100% de son montant est soit affecté directement à la revalorisation des engagements exprimés en euros, soit porté totalement ou partiellement à la provision pour participation aux excédents. Il peut être établi un taux de revalorisation pour les comptes des adhérents dont les droits individuels ont été liquidés et un taux pour ceux dont les droits sont en cours de constitution, en prenant en compte les différences de résultats techniques des comptes des participants dont les droits individuels ont été liquidés et de ceux dont les droits individuels sont en cours de constitution.

La fixation de l'éventuel taux de revalorisation correspondant sera effectuée au cours du premier trimestre de l'exercice suivant la période concernée. Ce taux de revalorisation bénéficiera aux arrrages de rente échus à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'attribution du taux de revalorisation.

Si le solde du compte de participation aux résultats est débiteur, un report s'effectuera en dépenses du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

CAS DE L'ACQUISITION DE LA RESIDENCE PRINCIPALE

Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers, vous pourrez percevoir le montant de l'épargne constituée sous forme de capital, en lieu et place de la rente, en cas d'acquisition de votre résidence principale en accession à la première propriété, dans les conditions prévues par la réglementation.

➤ ARTICLE 15 - MODALITES DE VERSEMENT DES PRESTATIONS AU TERME DE LA PHASE D'ACQUISITION DES DROITS VIAGERS

La date du terme de la phase d'acquisition des droits viagers figure sur votre Certificat d'Adhésion. Dans les trois mois précédant cette date, l'assureur prendra contact avec l'assuré pour connaître l'option retenue pour le versement de la rente viagère et demander les pièces justificatives ci-dessous.

Sans réponse de sa part au plus tard 10 jours avant la date du terme prévue, la phase d'acquisition des droits viagers sera automatiquement prorogée en respectant la répartition de son épargne entre les supports financiers en vigueur au jour de la prorogation. La valeur des unités de compte continuera à pouvoir évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

Paraphe du Client _____ Paraphe du Conseil _____

Cette prorogation s'effectuera automatiquement et annuellement à la date anniversaire de votre adhésion aux conditions en vigueur, et ce jusqu'à réception des pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la rente à l'adresse postale de l'assureur. La prorogation automatique ne permet pas de liquider la retraite au delà de l'âge limite prévu par l'instruction fiscale 5 B-11-05.

L'assureur procédera au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre suivant la date de réception des pièces justificatives suivantes :

- accord sur l'option de rente choisie ;
- votre extrait de naissance avec toutes mentions en marge (de moins d'un mois) et celui du bénéficiaire désigné si l'assuré a opté pour la rente viagère réversible ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- si vous avez moins de 60 ans : le titre d'attribution de la pension de retraite délivré par votre caisse d'assurance vieillesse obligatoire.

Durant le service de la rente, les bénéficiaires sont tenus d'aviser l'assureur par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire.

A défaut, les communications ou règlements seront faits valablement à la dernière adresse ou sur le dernier compte bancaire dont l'assureur aura eu connaissance.

> ARTICLE 16 - PRESTATIONS EN CAS DE DECES DE LA PERSONNE ASSUREE

En cas de décès de l'assuré avant l'entrée en service de la rente, l'assureur réglera au bénéficiaire qu'il aura désigné une rente viagère, le cas échéant temporaire mais dont la durée ne saurait être inférieure à 10 ans. En cas de désignation bénéficiaire au profit d'enfants mineurs, il pourra être mis en place une rente temporaire d'éducation dont le service s'éteindra à leur vingt-cinquième anniversaire. Le montant de la rente sera calculé en fonction du type de rente, du taux de rente (correspondant à l'âge du bénéficiaire) en vigueur à la date de réception de la demande de prestation à l'adresse postale de l'assureur et du capital constitutif de la rente.

• Le support financier est un fonds en euros

Le montant de l'épargne constituée correspond à celui figurant sur ce support au jour de la réception de la demande de prestation à l'adresse postale de l'assureur (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés). Ce montant ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur Aviva Euro PERP jusqu'à cette date.

• Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

L'épargne constituée correspond à la contre-valeur en numéraire des unités de compte inscrites à l'adhésion (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) à la valeur liquidative du deuxième jour de cotation suivant la réception de la demande de prestation à l'adresse postale de l'assureur.

MODALITES ET DELAI DE REGLEMENT - PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

L'assureur procède au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre civil suivant la date de réception à l'adresse postale de l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives. Les pièces justificatives à adresser à l'assureur sont les suivantes :

1. Un acte de décès de l'assuré.
2. Les justificatifs pour chaque bénéficiaire :
 - d'identité en cours de validité (photocopie recto verso avec mention manuscrite de son titulaire "certifié conforme à l'original, fait à ... le ... signature") ;
 - de la qualité de bénéficiaire :
 - a) le bénéficiaire est une personne nommément désignée : un extrait d'acte de naissance à jour et datant de moins de trois mois ;
 - b) les bénéficiaires sont le conjoint, les enfants ou les héritiers : photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession ou acte de dévolution successorale.
3. Les pièces requises par l'administration fiscale.
4. L'accord sur l'option de rente choisie.
5. Un relevé d'identité bancaire.

Le détail des pièces justificatives est disponible auprès du Conseiller de l'Adhérent et du Siège Social de l'Assureur.

L'assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations particulières ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

> ARTICLE 17 - INFORMATION

Relevé de Compte et Bilan Annuel :

L'assureur vous informe au moins une fois par an de l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et de la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports financiers retenus.

La dernière situation connue de l'adhésion pourra également vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à l'assureur.

L'assureur vous communique également, une fois l'an des informations concernant la participation aux bénéfices associée au fonds en euros, la valorisation annuelle de chaque support financier choisi depuis l'adhésion au contrat ainsi que toute information conforme aux termes de l'article L 132-22 du Code des Assurances.

Prospectus simplifiés :

A tout moment vous pouvez obtenir communication des prospectus simplifiés des OPCVM éligibles au contrat sur simple demande à l'adresse postale de l'assureur ou sur le site internet www.aviva-vie.fr (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site).

LES DROITS QUI VOUS PROTEGENT

> ARTICLE 18 - DROIT DE RENONCIATION

Vous pouvez pendant les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informés de votre adhésion au contrat, c'est à dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de votre demande d'adhésion, renoncer à votre adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Les sommes versées vous sont alors intégralement remboursées dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de votre demande au Siège Social de l'assureur.

Pour exercer ce droit, il vous suffit d'envoyer, à l'adresse postale de l'assureur,

une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée comme suit :

"Monsieur, je soussigné, demande à renoncer à mon adhésion au contrat AVIVA RETRAITE PERP, et à recevoir le remboursement total des sommes versées. Cette adhésion m'a été proposée par"

A compter de l'envoi de cette lettre, l'adhésion prend fin ainsi que toutes les garanties du contrat, notamment la garantie en cas de décès prévue à l'article 16 de la présente Notice.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des Assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 du même code jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

> ARTICLE 19 - CLAUSE INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations sollicitées par l'assureur dans la demande d'adhésion sont indispensables pour l'enregistrement de votre adhésion. Ces données personnelles qui font l'objet d'un traitement informatique à l'usage de la société, ses mandataires, ses partenaires et organismes professionnels, sont protégées par la loi n° 78-17 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi précitée. A cet effet, vous pouvez obtenir une copie de ces données par simple courrier envoyé à l'adresse postale de l'assureur 70 Avenue de l'Europe 92273 Bois-Colombes cedex.

> ARTICLE 20 - RECOURS EN CAS DE LITIGE

En cas de réponse non satisfaisante de l'assureur à une réclamation de l'une des parties prenantes au contrat, celle-ci a la faculté de faire appel au médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Ses coordonnées sont communiquées par l'assureur sur simple demande envoyée à son adresse postale.

> ARTICLE 21 - ORGANISME DE CONTROLE

L'assureur est contrôlé par l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

AUTRES DISPOSITIONS

> ARTICLE 22 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter :

- 1 - de l'événement qui y donne naissance,
 - 2 - ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L192-1 du Code des assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs, l'article L114-2 du Code des assurances précise notamment que "la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

> ARTICLE 23 - FISCALITE

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français du plan d'épargne retraite populaire.

Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements de l'assureur.

Ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle en vigueur ou à venir.

> ARTICLE 24 - DATES DE VALEUR RETENUES LORS D'EVENEMENTS PARTICULIERS

Les règles précédemment mentionnées concernant les dates de valeur retenues pour les unités de compte pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de cotation ou de liquidité). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la valeur au premier jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre.

> ARTICLE 25 - LISTE DES SUPPORTS FINANCIERS ELIGIBLES AU CONTRAT LORS DE L'ADHESION

- OPCVM :

Nom du support	Code ISIN
Aviva Sérénité	FR0007032743
Aviva Harmonie	FR0007032719
Aviva Vitalité	FR0007032735
Aviva Obliréa	FR0000014276
Aviva Interoblig	FR0007488671
Aviva Valeurs Françaises	FR0000014268
Aviva Actions Euro	FR0007022108
Aviva Performance	FR0007488689

- Fonds en euros :
Aviva Euro PERP

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Aviva Retraite PERP

NOTE D'INFORMATION

Cette note d'information est un extrait de la Notice du contrat Aviva Retraite PERP remise à l'adhérent lors de son adhésion.

CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

1. Objet du contrat

Le contrat Aviva Retraite PERP est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative, souscrit par l'Association ADERP auprès d'Aviva vie, dans le cadre de l'article L 144-2 du Code des Assurances. C'est un contrat d'assurance vie "multisupports avec support en euros classique".

L'objet du contrat est la constitution d'un supplément de retraite, versé sous la forme d'une rente viagère. Le versement de cette rente peut être demandé par l'adhérent à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou à l'âge fixé en application de l'article R 351-2 du Code de la Sécurité Sociale et au plus tard à l'âge limite prévu par l'instruction fiscale 5 B-11-05 du 21 février 2005. Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers, le montant de l'épargne constituée est versée sous forme de rente. La rente est calculée dans les conditions précisées à l'article 14 de la Notice.

Les sommes versées sur le contrat Aviva Retraite PERP ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits. Le rachat de l'épargne constituée, même partiel, n'est pas autorisé, sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'article L 132-23 du Code des Assurances.

En fonction du choix effectué par l'adhérent, l'épargne - retraite est exprimée en euros (fonds en euros) et/ou en nombre d'unités de compte.

L'adhérent choisit une des trois options de gestion financière qui lui sont proposées : l'option Gestion évolutive "Aviva", l'option gestion évolutive "décret", ou l'option gestion libre, décrites aux articles 2 et 9 de la Notice.

L'option de gestion évolutive "décret" prévoit que l'épargne - retraite et les versements peuvent être répartis entre supports financiers selon une grille conforme à la règle de sécurisation de l'épargne précisée à l'article 8 de l'arrêté du 22 avril 2004.

Toutefois, l'adhérent peut déroger à cette règle : dans ce cas, il doit donner son accord exprès et écrit dans les conditions décrites à l'article 2 de la Notice.

En cas de décès de l'adhérent avant la transformation en rente, Aviva vie verse une rente selon les modalités décrites à l'article 16 de la Notice.

2. Durée de l'adhésion

L'adhésion comporte deux périodes successives :

- une période de constitution de l'épargne par des versements programmés et/ou libres, qui s'achève à la date de transformation en rente,
- une période de service de la rente.

3. Versements

L'adhérent met en place des versements programmés mensuels et peut à tout moment effectuer des versements libres en respectant les minima de versements. Les versements programmés doivent respecter un minimum de 130 € par mois et ne peuvent excéder 1500 € par mois.

Dans le cadre de la gestion libre, les versements mensuels devront respecter un minimum de 65 € par support. Le versement libre doit être au minimum de 1 500 €.

4. Renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au contrat pendant les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de son adhésion au contrat, c'est à dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de la demande d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle prévu à l'article 18 de la Notice. A compter de l'envoi de cette lettre, l'adhésion prend fin.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1, jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où l'adhérent est informé de son adhésion au contrat.

5. Formalités à remplir pour obtenir le règlement des prestations

En cas de liquidation des droits par anticipation :

La totalité de l'épargne constituée sur l'adhésion vous sera versée sous un délai maximum d'un mois suivant la réception par l'assureur des pièces nécessaires au règlement.

Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers :

Dans les trois mois qui précèdent la date du terme de l'adhésion, l'assureur prend contact avec l'assuré afin de connaître l'option prévue pour le versement de la rente viagère et demander les pièces nécessaires au règlement.

Le règlement de la première échéance de la rente est effectué dans la fin du trimestre qui suit la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. La liste des pièces nécessaires figure à l'article 15 de la Notice, l'assureur se réservant le droit dans tous les cas de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

En cas de décès de la personne assurée avant l'entrée en service de la rente :

L'assureur procède au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre civil suivant la date de réception à l'adresse postale de l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives.

6. Réglementation

Les principaux textes législatifs et réglementaires en vigueur au 01/09/2007 régissant le contrat Aviva Retraite PERP sont :

- l'article L 144-2 du Code des Assurances ;
- le décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 et l'arrêté du 22 avril 2004, relatifs au plan d'épargne retraite populaire,
- l'instruction fiscale 5B-11-05 du 21 février 2005,
- les livres I, III du Code des assurances.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

7. Valeur de transfert

Pendant la période de constitution de l'épargne - retraite, l'adhérent peut transférer l'intégralité de ses droits viagers acquis sur le contrat Aviva Retraite PERP vers un autre contrat de même nature, soumis aux mêmes règles fiscales, et souscrit par une association répondant aux conditions exposées à l'article 13 de la Notice. La valeur de transfert est égale à l'épargne constituée selon les modalités décrites à l'article 13 de la Notice, diminuée des frais de gestion échus non encore prélevés, d'une éventuelle réduction et de frais de transfert, selon les conditions définies à l'article 13 de la Notice. La réduction est égale au maximum à 15% de la part de l'épargne constituée affectée au fonds en euros.

8. Frais prélevés

Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement : frais de souscription fixés à 5% maximum de chaque versement ;
- Frais en cours de vie du contrat : frais de gestion de 0,97% en base annuelle ;
- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage de 0,55% de l'épargne arbitrée ;
 - Frais lors d'un transfert sortant du plan : frais fixés à 5% maximum de l'épargne constituée nette d'une éventuelle réduction (décrite à l'article 13 de la Notice) ne pouvant excéder 15% de l'épargne constituée sur le fonds en euros.
 - Frais sur la performance de la gestion financière du fonds Aviva Euro PERP : au maximum 10% des produits financiers.
 - Frais de service de la rente : frais fixés à 3% des arrérages.
 - Frais de fonctionnement de l'ADERP et du comité de surveillance du contrat Aviva Retraite PERP : frais financés par le droit d'adhésion et par prélèvement sur les actifs du plan selon l'article 1d) de la Notice.
- Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont détaillés dans les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers des OPCVM sélectionnés.

9. Caractéristiques principales des unités de compte

Les prospectus simplifiés visés par l'A.M.F. (Autorité des Marchés Financiers) correspondant aux unités de compte sélectionnées à l'adhésion sont remis à l'adhérent au moment de l'adhésion.

Ces documents sont disponibles à tout moment sur simple demande de l'adhérent auprès d'Aviva vie.

10. Dépositaire des actifs du plan

Le dépositaire assurant la conservation des actifs du plan est :

BNP Paribas Securities Services (Siège Social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris)

11. Résiliation - Transfert du contrat collectif

Le contrat souscrit entre Aviva vie et l'Association pour le Développement de l'Épargne et de la Retraite Populaire peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception adressée au cocontractant au moins 12 mois avant la date de renouvellement du contrat. Cette résiliation entraînera le transfert du plan, dans les conditions précisées à l'article 13 de la Notice.

12. Fiscalité

Les principales caractéristiques fiscales en vigueur au 01/09/2007 en France métropolitaine et dans les DOM, qui sont précisées dans une instruction fiscale d'application, sont les suivantes :

- Chaque année, les versements effectués sur le plan sont fiscalement déductibles du revenu imposable de l'adhérent dans les conditions fixées par l'article 163 quaterviciès du Code général des impôts et l'instruction fiscale d'application.
- Les prestations financées par des versements ayant bénéficié des dispositions de l'article 163 quaterviciès du Code général des impôts, et versées sous forme de rente viagère dans le cadre du contrat Aviva Retraite PERP, sont soumises, dans la catégorie des pensions, à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales dans les conditions fixées par les articles 158 - 5-a, 158 - 5-b quater et 158-6 du Code général des impôts et dans l'instruction fiscale d'application.

RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION

En période de constitution de l'épargne, la valorisation du fonds en euros comporte un taux d'intérêt garanti brut figurant sur votre certificat d'adhésion. Le fonds en euros et chaque unité de compte bénéficient d'une clause de participation aux bénéfices décrite à l'article 10 de la Notice.

RECLAMATIONS

Pour information et en cas de réclamation, l'adhérent doit prendre contact avec :

Aviva vie

70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex.

En cas de désaccord et si toutes les voies de recours amiables ont été épuisées, l'avis du médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), personne indépendante d'Aviva vie, peut être sollicité. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande auprès d'Aviva vie.



AVIVA VIE
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92273 Bois-Colombes Cedex
Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation
Entreprise régie par le Code des Assurances
Capital social de 440 511 576,25 euros
732 020 805 RCS NANTERRE

ADERP
Association pour le Développement de l'Épargne
et de la Retraite Populaire
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
N° CCAMIP : 479 826 216 / GP 26
26, rue Cambacérès - 75008 Paris

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Aviva Retraite PERP

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir reçu un double de la Notice et de la Notice d'Information Aviva Retraite PERP référencées V4051.

Fait à _____, le _____

Signature de l'Adhérent/Assuré _____

Attention : merci de déposer votre paraphe sur toutes les pages du présent document.

NOTICE

- 1 - AVIVA RETRAITE PERP est un contrat d'assurance sur la vie de groupe. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre Aviva vie et l'ADERP. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- 2 - Le contrat prévoit :
 - le versement d'une rente à l'adhérent dès la liquidation de la pension de vieillesse ou dès que l'adhérent a atteint l'âge fixé en application de l'article R.351-2 du code de la sécurité sociale, et au plus tard à l'âge limite prévue par l'instruction fiscale 5 B-11-05 du 21 février 2005 (article 3 et 14 de la Notice) ou
 - le versement d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent en cas de décès de celui-ci avant l'entrée en service de la rente (article 16 de la Notice) ;
 - pour les droits exprimés en Euros, le contrat comporte une garantie du capital constitutif de la rente au moins égale aux sommes versées nettes de frais (cf les deux premières puces du point 5, les frais à l'entrée et sur versements ainsi que les frais en cours de vie du contrat);
 - **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- 3 - Le contrat prévoit une participation aux bénéfices décrite à l'article 10 de la Notice.
- 4 - Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat (sauf évènements décrits à l'article L132 - 23 du Code des Assurances - voir article 11 de la Notice). Le contrat comporte une faculté de transfert vers un contrat de même nature, soumis aux mêmes règles fiscales et souscrit par une association. La valeur de transfert est communiquée par l'assureur dans un délai de 3 mois suivant la réception par Aviva vie de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du transfert. Le transfert est effectué dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la valeur de transfert. Les modalités de transfert et le tableau mentionné à l'article L 132-5-2 du Code des Assurances figurent à l'article 13 de la Notice.
- 5 - Le contrat prévoit les frais suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versement : frais de souscription fixés à 5% maximum de chaque versement ;
 - Frais en cours de vie du contrat : frais de gestion de 0,97% en base annuelle ;
 - Autres frais :
 - Frais d'arbitrage de 0,55% de l'épargne arbitrée ;
 - Frais lors d'un transfert sortant du plan : frais fixés à 5% maximum de l'épargne constituée nette d'une éventuelle réduction (décrite à l'article 13 de la Notice) ne pouvant excéder 15% de l'épargne constituée sur le fonds en euros.
 - Frais sur la performance de la gestion financière du fonds Aviva Euro PERP : au maximum 10% des produits financiers.
 - Frais de service de la rente : frais fixés à 3% des arrérages.
 - Frais de fonctionnement de l'ADERP et du comité de surveillance du contrat Aviva Retraite PERP : frais financés par le droit d'adhésion et par prélèvement sur les actifs du plan selon l'article 1d) de la Notice.
 - Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont détaillés dans les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers des OPCVM sélectionnés.
- 6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- 7 - L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 1 de la Notice - Intervenants : adhérent, assuré, bénéficiaire(s)).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice.

Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

➤ ARTICLE 1 - REGLEMENT ENTRE AVIVA VIE ET L'ADERP

a) Nature du contrat

AVIVA RETRAITE PERP est un contrat collectif d'assurance vie multisupports avec support Euros classique, à adhésion facultative et à versements programmés. Il relève des branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du code des assurances. Il est qualifié au sens des dispositions des articles 25 et suivants du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004, de contrat de capital différé exprimé en euros, et, le cas échéant, en unités de compte, avec dénouement obligatoire en rente exprimée en euros. Il est régi par les dispositions de l'article L 144-2 du Code des Assurances.

Il a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter de la date de liquidation de sa pension de vieillesse dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à compter de l'âge fixé en application de l'article R. 351-2 du code de la sécurité sociale, **par la constitution d'une épargne qui sera obligatoirement convertie en rente viagère. Aucun rachat, même partiel, n'est autorisé, sauf dans les cas exceptionnels prévus par l'article L. 132-23 du code des assurances.**

En cas de décès de l'adhérent avant la transformation en rente, Aviva vie verse une rente au profit des bénéficiaires selon les modalités précisées à l'article 16.

b) Effet du contrat - Résiliation

Le contrat AVIVA RETRAITE PERP, identifié sous le n° 5.000.200, a pris effet le 1^{er} juin 2004. Il a été souscrit par l'ADERP (Association pour le Développement de l'Épargne et de la Retraite Populaire, 26 rue Cambacères - 75008 Paris) auprès d'Aviva vie (siège social : 70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex), ci-après dénommé l'assureur, au profit de ses adhérents le 1^{er} juin 2004 pour une première période de dix ans. Il se renouvelle tacitement au-delà par période de cinq ans, sauf résiliation par l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée au co-contractant au moins 12 mois avant la date de renouvellement. La date d'envoi de la lettre recommandée marque le départ du délai de préavis. En cas de résiliation, trois situations sont possibles :

- Le transfert du plan interviendra dans les conditions prévues à l'article L 144-2 XII du Code des Assurances, si la résiliation est intervenue à l'initiative de l'association.
- Le transfert du plan interviendra dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du Code des Assurances, si la résiliation est intervenue à l'initiative de l'assureur.
- L'assureur pourra, si les parties en ont convenu, maintenir les adhésions AVIVA RETRAITE PERP en vigueur dans les conditions suivantes :
- sur les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation, les versements ne seront plus autorisés, les assurés conservant les droits acquis.
- l'assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

c) Dissolution - Modification

En cas de dissolution de l'association, le contrat se poursuit de plein droit entre l'assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe. Tout adhérent au contrat AVIVA RETRAITE PERP se verra remettre le présent document qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat. Ces avenants seront adoptés, en accord avec l'assureur, par l'ADERP, représentée par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'adhérent pourra dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Toutefois, par application de l'article L 144-2 du Code des Assurances, sur décision de l'assemblée des participants au plan et sous réserve de leur acceptation par Aviva vie, des modifications pourront être apportées aux dispositions essentielles du contrat AVIVA RETRAITE PERP.

d) Association - Cadre législatif et réglementaire de la gestion du contrat

L'association ADERP, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'assurer la représentation des participants d'un ou de plusieurs plans d'épargne retraite populaire dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce ou de ces plans. Différentes informations concernant l'association sont disponibles sur le site aviva-vie.fr, notamment ses statuts, et la composition de son conseil d'administration.

L'adhésion au contrat AVIVA RETRAITE PERP, y compris lors d'un transfert entrant, nécessite que l'intéressé remplisse et signe la demande d'adhésion, en indiquant notamment son âge prévu de départ en retraite, et adhère à l'ADERP en s'acquittant d'une cotisation unique de 15 €.

L'adhésion est réservée aux personnes physiques âgées de moins de 70 ans à la date de l'adhésion et qui ne sont pas retraitées : est considérée comme retraitée toute personne qui remplit la double condition de bénéficiaire d'une pension au titre d'un régime de base et de ne pas effectuer de travail rémunéré.

L'adhérent est également l'assuré.

Aviva vie, organisme d'assurance sélectionné par l'ADERP, gère le contrat souscrit par celle-ci en établissant pour les opérations propres au PERP un enregistrement comptable distinct. La gestion financière des actifs correspondant aux engagements du PERP libellés en euros est déléguée à Aviva Investors France (26-28 rue de la Pépinière - 75008 Paris).

Les actifs du PERP, correspondant aux engagements du PERP libellés en euros et/ou en unités de compte, sont conservés par un dépositaire unique distinct d'Aviva vie. Celui-ci est BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin - 75002 Paris).

Les dispositions de l'article L 144-2 du Code des assurances ainsi que ses textes d'application ont prévu, dans le cadre de cette gestion, l'intervention d'un Comité de Surveillance composé, pour plus de la moitié, de membres indépendants

de l'organisme d'assurance. Ce Comité de Surveillance veille à la bonne exécution du contrat, établit un rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan qui comporte notamment un avis sur les comptes annuels du plan, son équilibre actuariel, son administration et les orientations de gestion mises en oeuvre sous la responsabilité de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan.

Les frais de fonctionnement de l'ADERP et du Comité de Surveillance sont financés, outre par le droit d'adhésion, par un prélèvement effectué annuellement sur les actifs du plan. Ces frais sont fixés par un budget annuel approuvé par l'assemblée des participants au plan.

Il est tenu à la disposition de chaque participant le code de déontologie mis en place par l'ADERP.

INTERVENANTS : ADHERENT, ASSURE, BENEFICIAIRE(S)

L'adhérent est la personne physique qui prend la garantie : c'est vous. L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose la garantie. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Vous désignez le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré sur la demande d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Vous avez notamment la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé (par exemple un courrier joint à votre demande d'adhésion) ou par acte authentique (c'est à dire un acte notarié).

Lorsque vous désignez nommément un bénéficiaire, vous pouvez porter à l'adhésion les coordonnées de cette personne, qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire de votre contrat lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Toutefois, la désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par celui-ci du bénéfice de l'adhésion.

➤ ARTICLE 2 - GARANTIES OFFERTES DANS LE CADRE DE L'ADHESION AU CONTRAT AVIVA RETRAITE PERP

RETRAITE

La garantie retraite du contrat AVIVA RETRAITE PERP vous permet, par des versements programmés et des versements libres, de vous constituer une épargne qui sera versée sous forme de rente viagère au terme de la phase d'acquisition des droits viagers.

A l'adhésion, vous avez la possibilité de choisir, pour votre épargne, une des trois options de gestion suivantes :

- **la gestion évolutive "Aviva"** : votre épargne est investie sur les supports proposés au contrat selon une grille de répartition qui vous est proposée par l'assureur, évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite. Le choix de la gestion évolutive "Aviva" peut uniquement être fait à l'adhésion ;

- **la gestion évolutive "Décret"** : votre épargne est investie sur les supports proposés au contrat selon une grille de répartition déterminée par l'assureur à partir d'un cadre réglementaire défini et évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite. Le choix de la gestion évolutive "Décret" peut uniquement être fait à l'adhésion ;

- **la gestion libre** : votre épargne est investie selon votre choix entre les différents supports proposés au contrat.

Vous ne pouvez opter pour les options de gestion évolutive "Aviva" ou gestion libre qu'à la condition d'avoir apposé votre signature sur la Demande d'Adhésion comprenant la mention suivante :

"Je reconnais avoir été informé par la Notice du contrat AVIVA RETRAITE PERP de la possibilité qui m'était offerte de choisir entre les trois options de gestion suivantes : l'option gestion évolutive "Décret", l'option gestion évolutive "Aviva" et l'option gestion libre, la première correspondant à la règle de sécurisation progressive décrite dans l'article 50 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire. Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'Article 50 du décret du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'épargne retraite populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article.

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable".

DECES

En cas de décès de l'assuré avant la mise en service de la rente acquise dans le cadre du plan, le montant de l'épargne constituée est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités définies à l'article 16.

➤ ARTICLE 3 - DATE DE CONCLUSION - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

La date de conclusion de votre adhésion se situe au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pas pu être conclue).

La date d'effet de votre adhésion se situe au jour de la réception au siège social de l'assureur de votre demande d'adhésion et des pièces jointes dûment

Paraphe du Client	Paraphe du Conseil
<div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>	<div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>

complétées ainsi que de votre premier versement, à la double condition de l'encaissement effectif de celui-ci et de la conclusion de votre adhésion au contrat. A défaut d'avoir reçu votre Certificat d'Adhésion dans les 40 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, l'assureur.

Toutes déclarations et communications de documents n'auront d'effet que si elles sont parvenues par écrit à l'adresse postale de l'assureur.

L'adhésion au contrat AVIVA RETRAITE PERP comprend une phase d'acquisition des droits viagers et une phase de jouissance de ces mêmes droits. Ces phases sont régies par des dispositions contractuelles qui leur sont propres. Celles s'appliquant à la phase de jouissance sont notamment définies aux articles 14 et 15 du présent document.

Vous indiquez votre âge prévu de départ à la retraite sur votre demande d'adhésion. La date prévue de votre retraite sera reportée sur votre Certificat d'Adhésion. Vous pouvez bénéficier de la rente PERP dès la liquidation de votre pension de vieillesse dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou dès que vous avez atteint l'âge fixé en application de l'article R. 351-2 du code de la sécurité sociale, et au plus tard à l'âge limite prévu par l'instruction fiscale 5 B-11-05 du 21 février 2005.

L'adhésion prend fin :

- au décès de la personne assurée,
- en cas de liquidation de vos droits par anticipation,
- en cas de transfert des droits acquis au titre de cette adhésion vers un autre organisme gestionnaire.

➤ ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

A l'adhésion, vous effectuez un versement initial par chèque, libellé à l'ordre exclusif d'Aviva vie, en respectant les minimum et maximum de versement précisés dans la demande d'adhésion. Vous pouvez également effectuer votre versement initial au moyen d'un transfert entrant vers le contrat AVIVA RETRAITE PERP. Dans ce cas, vous devez communiquer à Aviva vie :

- une attestation d'ouverture d'un contrat PERP émanant de l'organisme d'assurance gestionnaire d'origine,
- le montant de la valeur de transfert communiqué par ce même organisme.

Vos versements suivants seront effectués mensuellement par prélèvement automatique en respectant un minimum de 130 € et un maximum de 1500 € en base mensuelle ainsi que les modalités de règlement prévues sur la demande d'adhésion. Si vous avez choisi la gestion libre, les versements mensuels doivent respecter un minimum de 65 € par support.

Vous pouvez modifier à tout moment le montant de vos versements programmés en respectant cependant les montants mensuels minimum et maximum en vigueur. Vos demandes de modification, effectuées par écrit, doivent parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous pouvez à tout moment effectuer des versements libres en respectant un minimum de 1 500 €. Si vous avez choisi la gestion libre le montant minimum à verser sur chaque support est de 750 €.

Tout versement portant l'épargne constituée à plus de 1 500 000 € sera conditionné à l'agrément exprès d'Aviva vie.

➤ ARTICLE 5 - ACTUALISATION DES VERSEMENTS PROGRAMMES

Avec l'actualisation de vos versements programmés, ces derniers sont indexés chaque 1^{er} janvier sur l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale, constatée au 1^{er} juillet de l'exercice précédent. La valeur de cet indice de référence est portée sur votre Certificat d'Adhésion. Vous aurez la possibilité de renoncer à cette actualisation soit à l'adhésion en remplissant l'annexe prévue à cet effet, soit lors de vos versements ultérieurs. Dans ce dernier cas, votre demande doit parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

➤ ARTICLE 6 - SUSPENSION DES VERSEMENTS PROGRAMMES

Vous pouvez suspendre vos versements programmés et les reprendre à tout moment.

Votre demande de suspension des prélèvements automatiques doit parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

En cas de rejet de prélèvement automatique, vos versements programmés pourront également être suspendus par l'assureur.

A tout moment, vous pourrez demander une nouvelle programmation de vos versements en adressant à l'assureur une autorisation de prélèvement et un nouveau R.I.B.

➤ ARTICLE 7 - MODALITES D'INVESTISSEMENT

Chaque versement, diminué des frais de souscription dont le taux figure sur la demande d'adhésion, représente le montant investi sur les supports financiers. Les frais de souscription maximum sont fixés à 5%. Les montants transférés vers le contrat AVIVA RETRAITE PERP sont considérés comme des versements, sur lesquels s'appliquent les frais de souscription.

La répartition du versement initial entre les différents supports financiers proposés au contrat est réalisée selon vos instructions (option de gestion et, si la gestion libre est choisie, désignation des supports financiers retenus). Lors des versements suivants, à défaut d'instruction de votre part, la ventilation de l'investissement est d'office effectuée conformément à l'option de gestion que vous avez choisie.

Dans le cadre de la gestion évolutive "Aviva", toute instruction de votre part modifiant pour un versement la répartition prévue entre les supports financiers entraînera automatiquement et définitivement le passage en gestion libre.

Dans le cadre de la gestion évolutive "Décret", toute instruction de votre part modifiant pour un versement la répartition prévue entre les supports financiers nécessitera d'adresser à l'assureur une demande comprenant la mention visée à l'article 2. Elle entraînera définitivement le passage en gestion libre.

• **Le support financier est un fonds en euros : la garantie est exprimée en euros.**

Le montant investi ouvre droit aux intérêts au dernier jour ouvré de la semaine précédant la date suivante :

- la date de réception du dossier complet au siège social de l'assureur, en cas de règlement par chèque ou par virement.

- la date de prélèvement automatique

• **Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP) : la garantie est exprimée en nombre d'unités de compte.**

Le montant investi est converti en un nombre d'unités de compte.

Ce nombre s'obtient en divisant le montant investi sur l'OPCVM par la valeur liquidative d'une part ou d'une action de cet OPCVM :

- au troisième jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet au siège social de l'assureur pour les règlements par chèque (au deuxième jour ouvré en cas de règlement par virement)

- au deuxième jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique.

➤ ARTICLE 8 - LES SUPPORTS FINANCIERS

Au jour de l'adhésion, sont joints à la demande d'adhésion les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers correspondant aux OPCVM que vous avez sélectionnés. Ces prospectus précisent l'orientation de gestion financière et les objectifs de placements visés par chaque support.

La liste des supports financiers proposée au contrat lors de votre adhésion figure à l'article 25 de la Notice.

Cette liste des supports financiers éligibles au contrat est susceptible d'évoluer. La liste, ainsi les prospectus simplifiés correspondants, sont disponibles sur simple demande auprès de l'assureur.

En cas d'adjonction d'un nouveau support financier pendant la durée de vie de l'adhésion, vous avez la possibilité, dans le cadre de la gestion libre, d'y investir soit par de nouveaux versements soit par arbitrage à partir de votre épargne constituée.

Si l'un des supports financiers retenus vient à cesser ses activités, l'assureur s'engage à lui substituer, sans frais, un nouveau support de même nature.

Si l'un des OPCVM proposés comme support financier vient à interrompre l'émission de nouvelles parts ou actions, il ne sera alors plus possible d'investir sur ce support et ses éventuels dividendes seront réinvestis, selon vos instructions, sur un ou plusieurs autres supports du contrat. Pour les adhérents ayant mis en place des versements programmés sur ce support à la date de fermeture, les versements seront investis sur le support en Euros.

➤ ARTICLE 9 - GESTION DE LA REPARTITION DE VOTRE EPARGNE ENTRE LES SUPPORTS FINANCIERS (GESTION EVOLUTIVE "AVIVA" ET GESTION EVOLUTIVE "DECRET")

Si vous avez choisi la gestion évolutive "Aviva" ou la gestion évolutive "Décret", la composition de votre épargne évolue en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite.

Tous les ans, le 2^{ème} jour ouvré du mois d'anniversaire de votre adhésion, l'assureur procédera, automatiquement et sans frais, à la modification de la répartition de votre épargne entre les supports selon le tableau correspondant à l'option de gestion que vous avez choisie. La répartition des versements évoluera en fonction de ce même tableau.

Gestion évolutive "Aviva" :

NOMBRE D'ANNÉES RESTANT À COURIR	AVIVA VITALITÉ	AVIVA HARMONIE	AVIVA SÉRÉNITÉ	AVIVA EURO PERP
12 ans et +	85 %	15 %	0 %	0 %
11 ans	80 %	20 %	0 %	0 %
10 ans	75 %	20 %	5 %	0 %
9 ans	60 %	25 %	10 %	5 %
8 ans	50 %	25 %	15 %	10 %
7 ans	35 %	30 %	20 %	15 %
6 ans	25 %	30 %	25 %	20 %
5 ans	15 %	25 %	25 %	35 %
4 ans	10 %	15 %	20 %	55 %
3 ans	5 %	10 %	15 %	70 %
2 ans	0 %	0 %	10 %	90 %
1 an	0 %	0 %	0 %	100 %

Gestion évolutive "Décret" :

NOMBRE D'ANNÉES RESTANT À COURIR	AVIVA VITALITÉ	AVIVA HARMONIE	AVIVA EURO PERP
+ de 20 ans	60%	40%	0%
entre 15 ans et 20 ans	40%	20%	40%
entre 10 ans et 15 ans	30%	20%	50%
entre 5 ans et 10 ans	20%	15%	65%
entre 2 ans et 5 ans	10%	10%	80%
2 ans	0%	10%	90%
1 an	0%	0%	100%

L'assureur se réserve la possibilité de reporter la modification annuelle de la répartition des fonds à une date postérieure à celle définie plus haut suivant la situation des marchés financiers et leur impact sur les supports financiers sélectionnés pour la gestion évolutive.

➤ ARTICLE 10 - CONSTITUTION DE L'EPARGNE

L'épargne constituée au titre de votre adhésion est déterminée de la façon suivante :

• **Le support financier est un fonds en euros**

Les montants investis bénéficient dès votre adhésion et tout au long de celle-ci d'un taux d'intérêt garanti brut ainsi que des dispositions de la clause de

Paraphe du Client	Paraphe du Conseil
-------------------	--------------------

participation aux bénéfices définie ci-après. Ce taux d'intérêt garanti brut figure sur votre Certificat d'Adhésion. Pour le cas où ce taux viendrait à être modifié, il vous sera communiqué lors de chaque versement ultérieur.

Chaque année, dans le courant du 1er trimestre de l'exercice, il est établi un compte de participation aux résultats au titre de l'exercice civil précédent, incluant notamment des frais de 10% maximum sur les produits financiers au titre de la gestion financière du plan et des frais de gestion de 0.97% par an, calculés prorata temporis au 31 décembre et prélevés sur les provisions mathématiques.

Ce compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédée calculées conformément à l'article A. 331-8 du code des assurances.

Le solde de ce compte peut être soit créditeur, soit débiteur.

Lorsque ce solde est créditeur, 100% de son montant est soit affecté directement à la revalorisation des engagements exprimés en euros, soit porté totalement ou partiellement à la provision pour participation aux excédents.

L'éventuelle revalorisation, au titre de l'exercice écoulé, des engagements exprimés en euros sera effectuée au cours du premier trimestre de l'exercice suivant la période concernée. Elle donnera lieu à une inscription aux comptes des adhésions en vigueur à cette date, la capitalisation s'effectuant hebdomadairement à intérêts composés. Cette revalorisation bénéficiera à l'épargne investie sur le support en Euros au titre de l'exercice écoulé, au prorata de la durée courue. La somme ainsi obtenue représente l'épargne constituée sur ce support.

Pour les sorties de l'exercice en cours (arbitrage, liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou transfert vers un autre organisme gestionnaire) le taux applicable au prorata de la durée courue sera déterminé chaque année. Lorsque ce solde est débiteur, un report s'effectuera en dépenses du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

En cas de sortie en cours d'année (liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de l'adhésion ou transfert vers un autre organisme gestionnaire), le prélèvement au titre des frais de gestion est effectué au moment de l'opération. Il s'applique sur l'épargne constituée au jour du prélèvement.

• Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

L'épargne investie en unités de compte, représentatives d'un nombre de parts ou d'actions d'OPCVM, évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

1) La variation du nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion avec :

- d'une part l'attribution d'un nombre d'unités de compte supplémentaires correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les OPCVM de distribution, le jour même de leur attribution ;
- d'autre part les prélèvements, au titre des frais de gestion, d'un pourcentage du nombre d'unités figurant à l'adhésion. Ces prélèvements sont calculés prorata temporis et effectués le 31 décembre de chaque année. En cas de sortie d'un support en cours d'année (liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou transfert vers un autre organisme gestionnaire), ce prélèvement est effectué au moment de l'opération. Ces prélèvements s'appliquent sur l'épargne constituée au jour du prélèvement. Le taux des frais de gestion est de 0.97% par an.

2) L'évolution dans le temps de la valeur des unités de compte choisies.

La valeur de l'unité de compte évolue à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers. Cette valeur n'est pas garantie par l'assureur qui ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte. Dans la mesure où certains OPCVM servant d'unités de compte au contrat AVIVA RETRAITE PERP sont assortis d'une garantie ou d'une protection, les modalités d'attribution de ces garanties ou protections sont définies et explicitées dans le prospectus simplifié afférent à ces OPCVM.

A tout moment, le montant de l'épargne constituée sur votre adhésion est égal à la somme des épargnes constituées sur chacun des supports financiers retenus.

➤ ARTICLE 11 - LIQUIDATION DES DROITS PAR ANTICIPATION

L'adhésion au présent contrat ne prévoit pas la faculté de rachat. Les seuls cas admis par la législation correspondent aux événements suivants (Article L. 132-23 du code des assurances) :

- vous êtes atteint d'une invalidité qui vous rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque (assimilable au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) ;
- vous cessez votre activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
- vous ne bénéficiez plus d'aucun droit aux allocations d'assurance chômage prévues par le code de travail en cas de licenciement, ou, si vous avez exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, vous n'êtes pas titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de votre mandat social ou de votre révocation.

Dans ce cas, la totalité de l'épargne constituée sur l'adhésion vous sera versée sous un délai maximum d'un mois suivant la réception par l'assureur des pièces nécessaires au règlement :

- demande signée par l'adhérent ;
- toutes pièces médicales et documents administratifs attestant que l'adhérent répond bien aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 132-23 du code des assurances ;
- original du Certificat d'Adhésion ;
- accord du bénéficiaire en cas de bénéfice accepté ;
- tout document qu'Aviva vie jugerait nécessaire au paiement des prestations.

• Le support financier est un fonds en euros

L'épargne disponible est égale à l'épargne constituée sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) au dernier jour de la semaine précédant la réception de la demande de rachat par l'assureur. Ce montant ne

pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur le fonds en Euros jusqu'à cette date.

• Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

Dans ce cas, l'épargne disponible correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de rachat à l'adresse postale de l'assureur.

La liquidation par anticipation de la totalité de l'épargne constituée mettra fin à l'adhésion.

➤ ARTICLE 12 - ARBITRAGES ENTRE SUPPORTS FINANCIERS

Dans le cadre de la gestion libre, vous avez la faculté, appelée arbitrage, de modifier la répartition de votre épargne en réduisant ou supprimant, tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports financiers de votre choix éligibles au contrat à la date de l'opération. Le montant total arbitré doit être au minimum de 1 500 € et le montant minimum à arbitrer d'un support vers un autre est de 750 €.

Toutefois, et en accord avec l'ADERP, l'assureur peut à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage. Ce dispositif a pour but de protéger le fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables à la collectivité des assurés restant investis sur le fonds en euros, notamment en cas de crise majeure sur les marchés financiers. Il en serait ainsi, notamment, si pour la collectivité des adhérents, le total de l'engagement de l'assureur au titre du fonds en euros était supérieur à la valeur de marché des actifs correspondants. Les frais relatifs à une opération d'arbitrage sont de 0,55% du montant de l'épargne transférée. Les modalités de l'opération sont les suivantes :

• Le support financier est un fonds en euros

- Réduction ou suppression de l'épargne constituée sur le fonds en Euros (cf. Article 10) au dernier jour ouvré de la semaine précédant la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.

- Augmentation de l'épargne investie sur le fonds en Euros par capitalisation à compter du dernier jour ouvré de la semaine précédant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.

• Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

- Réduction ou suppression de l'épargne investie sur l'OPCVM à la valeur liquidative du deuxième jour de cotation suivant la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.

- Augmentation de l'épargne investie sur l'OPCVM à la valeur liquidative du premier jour de cotation suivant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.

➤ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE TRANSFERT DE VOTRE ADHESION

Transfert individuel :

Vous pouvez demander le transfert de l'épargne constituée vers un autre organisme. Cette option mettra fin à votre adhésion. Ce transfert ne peut se faire que vers un contrat de même nature, soumis aux mêmes règles fiscales et souscrit par une association répondant aux conditions posées par l'article L 144-2 du Code des Assurances.

La valeur de transfert des droits que vous avez acquis au titre de votre adhésion vous sera communiquée dans un délai maximum de trois mois après la réception de votre demande de transfert à l'adresse postale de l'assureur. A compter de la notification de la valeur de transfert par l'assureur, vous disposez d'un délai d'un mois pour renoncer au transfert demandé.

A l'expiration de ce délai, le transfert sera effectué directement vers le nouvel organisme dans un délai d'un mois, sous réserve de la réception par l'assureur de votre Certificat d'Adhésion, de la justification de l'adhésion à un plan d'épargne et de retraite populaire soumis aux mêmes règles fiscales et souscrit par une association dûment habilitée à cet effet, ainsi que des coordonnées du compte bancaire destinataire du transfert de l'organisme d'assurance d'accueil. Le montant de la valeur de transfert sera déterminé comme suit :

• Le support financier est un fonds en euros

La valeur de transfert est égale à l'épargne constituée sur ce support au dernier jour ouvré de la semaine précédant la réception de la demande de transfert par l'assureur, diminuée des frais de gestion échus non encore prélevés, d'une éventuelle réduction et des frais de transfert.

- Réduction : dans le cas où votre épargne constituée en euros serait supérieure à une quote-part, calculée au prorata de vos droits individuels exprimés en euros, de la valeur des actifs du plan représentatifs de la totalité des engagements exprimés en euros évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, elle peut être réduite. Cette réduction ne peut excéder 15% de la valeur de votre épargne constituée sur le fonds en Euros.

- Les frais de transfert s'élèvent à 5% maximum de l'épargne constituée nette de l'éventuelle réduction.

• Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

Dans ce cas, la valeur de transfert correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support (diminué des frais de gestion échus non encore prélevés) par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de transfert à l'adresse postale de l'assureur et diminuée des frais de transfert s'élevant au maximum à 5%.

En cas de renonciation à une adhésion liée à un transfert entrant vers le contrat AVIVA RETRAITE PERP, Aviva vie remboursera les sommes transférées à l'organisme d'assurance d'origine. En aucun cas, Aviva vie ne remboursera à l'adhérent les sommes reçues au titre du transfert.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Les valeurs de transfert minimales exprimées en euros et les valeurs de transfert exprimées en unités de compte au terme de chacune des 8 premières années sont définies comme suit :

Tableau générique des valeurs de transfert

- Prime versée de 300 euros dont 100 sont affectés au fonds en euros et 200 à des unités de compte, soit une prime nette de frais de souscription de 95 euros investie sur le fonds en euros et une prime nette de frais de souscription de 190 euros investie sur des unités de compte.
- Valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte à la date du versement initial = 1,90 euros, soit un investissement sur les unités de compte correspondant à 100 unités de compte.

Valeurs de transfert au terme de chacune des 8 premières années :

Date	Cumul des primes versées (1)	Fonds en Euros : valeurs de transfert minimales (2) & (4)	Unités de compte : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte (UC) (3) & (4)
Au terme de la 1 ^{ère} année	300 €	75.96 €	94,078 uc
Au terme de la 2 ^{ème} année	300 €	75.23 €	93,165 uc
Au terme de la 3 ^{ème} année	300 €	74.50 €	92,262 uc
Au terme de la 4 ^{ème} année	300 €	73.77 €	91,367 uc
Au terme de la 5 ^{ème} année	300 €	73.06 €	90,481 uc
Au terme de la 6 ^{ème} année	300 €	72.35 €	89,603 uc
Au terme de la 7 ^{ème} année	300 €	71.65 €	88,734 uc
Au terme de la 8 ^{ème} année	300 €	70.95 €	87,873 uc

(1) Le montant cumulé des primes versées dans cet exemple ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement à l'adhésion ; il correspond au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

(2) Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros. Les valeurs de transfert prennent en compte l'éventuelle réduction de l'épargne constituée décrite à l'article 13 de la Notice.

(3) Pour chaque unité de compte, les valeurs de transfert en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte retenue pour valoriser l'opération (voir article 13).

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

(4) Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages qui seront effectués sur l'adhésion, qu'ils soient programmés ou non, ni d'éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. Les valeurs de transfert prennent en compte les frais de transfert.

Pour obtenir les valeurs de transfert, compte tenu de votre prime versée lors de l'adhésion, de la répartition de cette prime entre les supports financiers et des valeurs des diverses unités de compte, vous devez appliquer les formules suivantes :

- Pour chaque unité de compte :
Nombre d'unités de compte = [Votre prime versée affectée à cette unité de compte / 200] x [1,90/ valeur de l'unité de compte telle que définie à l'article 10 de la Notice] x valeur de transfert en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau.

- Pour le fonds en euros :
Votre prime versée sur le fonds en euros x valeur de transfert minimale figurant dans le tableau/100.

Pour obtenir la valeur de transfert totale de votre adhésion, à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de transfert en euros pour chaque unité de compte et pour le fonds en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Exemple : vous ouvrez votre adhésion avec un premier versement programmé de 250 € accompagné d'un versement complémentaire de 5.000 €. Votre versement initial total de 5.250 € brut de frais de souscription est réparti à 20% sur un fonds en Euros, (soit 1.050 €) et 80% sur une unité de compte (soit 4.200 €). La valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur l'unité de compte choisie est de 130.06 € (valeur hypothétique retenue pour simple exemple).

- Pour le fonds en Euros, la valeur de transfert minimale garantie en Euros au terme de la 8^{ème} année sera de : 1050 x (70,95/100) = 744,97 €.
- Pour l'unité de compte choisie, la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de :
[4200/ 200] x [1,90/130,06] x 87,873 = 26,957 unités

La valeur de transfert totale de l'adhésion en euros, au terme de la 8^{ème} année sera de : 744,97 € + [26,957 x valeur liquidative retenue pour l'unité de compte choisie au terme de la 8^{ème} année].

Transfert collectif :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des adhésions au contrat AVIVA RETRAITE PERP peut faire l'objet d'un transfert collectif vers un contrat de même nature. Ce transfert est soumis à des frais maximum de 5% du montant à transférer. Il entraîne le transfert au nouvel organisme d'assurance de l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du plan et des actifs représentant ces mêmes provisions.

➤ ARTICLE 14 - PRESTATIONS PROPOSEES AU TERME DE LA PHASE D'ACQUISITION DES DROITS VIAGERS

Au terme de cette phase tel que défini à l'article 3 du présent document, vous pourrez percevoir le montant de l'épargne constituée sous la forme d'une rente viagère.

Les modalités de détermination du montant de l'épargne constituée sont les suivantes :

- **Le support financier est un fonds en euros :** l'épargne constituée est calculée (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) au dernier jour de la semaine précédant le terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou, en cas de prorogation, au dernier jour de la semaine précédant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale de l'assureur. Ce montant ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur le fonds en Euros jusqu'à cette date.

- **Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP) :** l'épargne constituée correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou, en cas de prorogation, au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale de l'assureur.

La rente peut être assortie d'une des deux options suivantes, choisie au moment de la demande de liquidation de la rente :

1. soit une réversibilité totale ou partielle sur la tête du bénéficiaire désigné : dans ce cas, si vous veniez à décéder, le règlement de tout ou partie de la rente se poursuivrait au profit du bénéficiaire désigné, pendant toute sa vie ;

2. soit le règlement d'une rente viagère avec plusieurs annuités garanties. Le nombre d'annuités ou de trimestres garantis :

- ne pourra être communiqué à l'assuré qu'à la liquidation de sa rente,
- sera calculé et mis en place sur la base des normes réglementaires et fiscales en vigueur à la liquidation de la rente.

D'autres options pourront être proposées par l'assureur au moment de la demande de liquidation de la rente.

CONVERSION DE L'EPARGNE CONSTITUEE EN RENTE VIAGERE

Le taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère est défini en fonction de l'année de naissance de l'assuré, de l'âge de l'assuré à la date de la liquidation, de l'option de rente choisie et des bases techniques suivantes :

- le taux technique de rente conforme à la réglementation du PERP et en vigueur à la date de la liquidation ;
- les frais de service de la rente fixés à 3% des arrrages ;
- la table de mortalité utilisée est celle communiquée par l'assureur au moment de la liquidation.

REVALORISATION DES RENTES

Elle s'effectuera par application aux arrrages de rente du taux de rendement issu du solde, s'il est créateur, du compte de participation aux résultats que l'assureur établit chaque année pour toutes les adhésions relevant d'un même plan.

Ce compte de participation aux résultats inclut notamment des frais de 10% maximum sur les produits financiers au titre de la gestion financière du plan et des frais de gestion de 0.97% par an, prélevés sur les provisions mathématiques. Ce compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédée calculées conformément à l'article A. 331-8 du code des assurances.

Le solde de ce compte peut être soit créateur, soit débiteur.

Lorsque le solde du compte de participation aux résultats du plan est créateur, 100% de son montant est soit affecté directement à la revalorisation des engagements exprimés en euros, soit porté totalement ou partiellement à la provision pour participation aux excédents. Il peut être établi un taux de revalorisation pour les comptes des adhérents dont les droits individuels ont été liquidés et un taux pour ceux dont les droits sont en cours de constitution, en prenant en compte les différences de résultats techniques des comptes des participants dont les droits individuels ont été liquidés et de ceux dont les droits individuels sont en cours de constitution.

La fixation de l'éventuel taux de revalorisation correspondant sera effectuée au cours du premier trimestre de l'exercice suivant la période concernée. Ce taux de revalorisation bénéficiera aux arrrages de rente échus à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'attribution du taux de revalorisation.

Si le solde du compte de participation aux résultats est débiteur, un report s'effectuera en dépenses du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

CAS DE L'ACQUISITION DE LA RESIDENCE PRINCIPALE

Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers, vous pourrez percevoir le montant de l'épargne constituée sous forme de capital, en lieu et place de la rente, en cas d'acquisition de votre résidence principale en accession à la première propriété, dans les conditions prévues par la réglementation.

➤ ARTICLE 15 - MODALITES DE VERSEMENT DES PRESTATIONS AU TERME DE LA PHASE D'ACQUISITION DES DROITS VIAGERS

La date du terme de la phase d'acquisition des droits viagers figure sur votre Certificat d'Adhésion. Dans les trois mois précédant cette date, l'assureur prendra contact avec l'assuré pour connaître l'option retenue pour le versement de la rente viagère et demander les pièces justificatives ci-dessous.

Sans réponse de sa part au plus tard 10 jours avant la date du terme prévue, la phase d'acquisition des droits viagers sera automatiquement prorogée en respectant la répartition de son épargne entre les supports financiers en vigueur au jour de la prorogation. La valeur des unités de compte continuera à pouvoir évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

Paraphe du Client _____ Paraphe du Conseil _____

Cette prorogation s'effectuera automatiquement et annuellement à la date anniversaire de votre adhésion aux conditions en vigueur, et ce jusqu'à réception des pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la rente à l'adresse postale de l'assureur. La prorogation automatique ne permet pas de liquider la retraite au delà de l'âge limite prévu par l'instruction fiscale 5 B-11-05.

L'assureur procédera au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre suivant la date de réception des pièces justificatives suivantes :

- accord sur l'option de rente choisie ;
- votre extrait de naissance avec toutes mentions en marge (de moins d'un mois) et celui du bénéficiaire désigné si l'assuré a opté pour la rente viagère réversible ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- si vous avez moins de 60 ans : le titre d'attribution de la pension de retraite délivré par votre caisse d'assurance vieillesse obligatoire.

Durant le service de la rente, les bénéficiaires sont tenus d'aviser l'assureur par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire.

A défaut, les communications ou règlements seront faits valablement à la dernière adresse ou sur le dernier compte bancaire dont l'assureur aura eu connaissance.

➤ ARTICLE 16 - PRESTATIONS EN CAS DE DECES DE LA PERSONNE ASSUREE

En cas de décès de l'assuré avant l'entrée en service de la rente, l'assureur réglera au bénéficiaire qu'il aura désigné une rente viagère, le cas échéant temporaire mais dont la durée ne saurait être inférieure à 10 ans. En cas de désignation bénéficiaire au profit d'enfants mineurs, il pourra être mis en place une rente temporaire d'éducation dont le service s'éteindra à leur vingt-cinquième anniversaire. Le montant de la rente sera calculé en fonction du type de rente, du taux de rente (correspondant à l'âge du bénéficiaire) en vigueur à la date de réception de la demande de prestation à l'adresse postale de l'assureur et du capital constitutif de la rente.

• Le support financier est un fonds en euros

Le montant de l'épargne constituée correspond à celui figurant sur ce support au jour de la réception de la demande de prestation à l'adresse postale de l'assureur (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés). Ce montant ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur Aviva Euro PERP jusqu'à cette date.

• Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

L'épargne constituée correspond à la contre-valeur en numéraire des unités de compte inscrites à l'adhésion (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) à la valeur liquidative du deuxième jour de cotation suivant la réception de la demande de prestation à l'adresse postale de l'assureur.

MODALITES ET DELAI DE REGLEMENT - PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

L'assureur procède au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre civil suivant la date de réception à l'adresse postale de l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives. Les pièces justificatives à adresser à l'assureur sont les suivantes :

1. Un acte de décès de l'assuré.
2. Les justificatifs pour chaque bénéficiaire :
 - d'identité en cours de validité (photocopie recto verso avec mention manuscrite de son titulaire "certifié conforme à l'original, fait à ... le ... signature") ;
 - de la qualité de bénéficiaire :
 - a) le bénéficiaire est une personne nommément désignée : un extrait d'acte de naissance à jour et datant de moins de trois mois ;
 - b) les bénéficiaires sont le conjoint, les enfants ou les héritiers : photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession ou acte de dévolution successorale.
3. Les pièces requises par l'administration fiscale.
4. L'accord sur l'option de rente choisie.
5. Un relevé d'identité bancaire.

Le détail des pièces justificatives est disponible auprès du Conseiller de l'Adhérent et du Siège Social de l'Assureur.

L'assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations particulières ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

➤ ARTICLE 17 - INFORMATION

Relevé de Compte et Bilan Annuel :

L'assureur vous informe au moins une fois par an de l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et de la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports financiers retenus.

La dernière situation connue de l'adhésion pourra également vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à l'assureur.

L'assureur vous communique également, une fois l'an des informations concernant la participation aux bénéfices associée au fonds en euros, la valorisation annuelle de chaque support financier choisi depuis l'adhésion au contrat ainsi que toute information conforme aux termes de l'article L 132-22 du Code des Assurances.

Prospectus simplifiés :

A tout moment vous pouvez obtenir communication des prospectus simplifiés des OPCVM éligibles au contrat sur simple demande à l'adresse postale de l'assureur ou sur le site internet www.aviva-vie.fr (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site).

LES DROITS QUI VOUS PROTEGENT

➤ ARTICLE 18 - DROIT DE RENONCIATION

Vous pouvez pendant les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informés de votre adhésion au contrat, c'est à dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de votre demande d'adhésion, renoncer à votre adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Les sommes versées vous sont alors intégralement remboursées dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de votre demande au Siège Social de l'assureur.

Pour exercer ce droit, il vous suffit d'envoyer, à l'adresse postale de l'assureur,

une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée comme suit :

"Monsieur, je soussigné, demande à renoncer à mon adhésion au contrat AVIVA RETRAITE PERP, et à recevoir le remboursement total des sommes versées. Cette adhésion m'a été proposée par"

A compter de l'envoi de cette lettre, l'adhésion prend fin ainsi que toutes les garanties du contrat, notamment la garantie en cas de décès prévue à l'article 16 de la présente Notice.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des Assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 du même code jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

➤ ARTICLE 19 - CLAUSE INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations sollicitées par l'assureur dans la demande d'adhésion sont indispensables pour l'enregistrement de votre adhésion. Ces données personnelles qui font l'objet d'un traitement informatique à l'usage de la société, ses mandataires, ses partenaires et organismes professionnels, sont protégées par la loi n° 78-17 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi précitée. A cet effet, vous pouvez obtenir une copie de ces données par simple courrier envoyé à l'adresse postale de l'assureur 70 Avenue de l'Europe 92273 Bois-Colombes cedex.

➤ ARTICLE 20 - RECOURS EN CAS DE LITIGE

En cas de réponse non satisfaisante de l'assureur à une réclamation de l'une des parties prenantes au contrat, celle-ci a la faculté de faire appel au médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Ses coordonnées sont communiquées par l'assureur sur simple demande envoyée à son adresse postale.

➤ ARTICLE 21 - ORGANISME DE CONTROLE

L'assureur est contrôlé par l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

AUTRES DISPOSITIONS

➤ ARTICLE 22 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter :

- 1 - de l'événement qui y donne naissance,
 - 2 - ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L192-1 du Code des assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs, l'article L114-2 du Code des assurances précise notamment que "la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

➤ ARTICLE 23 - FISCALITE

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français du plan d'épargne retraite populaire.

Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements de l'assureur.

Ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle en vigueur ou à venir.

➤ ARTICLE 24 - DATES DE VALEUR RETENUES LORS D'EVENEMENTS PARTICULIERS

Les règles précédemment mentionnées concernant les dates de valeur retenues pour les unités de compte pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de cotation ou de liquidité). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la valeur au premier jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre.

➤ ARTICLE 25 - LISTE DES SUPPORTS FINANCIERS ELIGIBLES AU CONTRAT LORS DE L'ADHESION

- OPCVM :

Nom du support	Code ISIN
Aviva Sérénité	FR0007032743
Aviva Harmonie	FR0007032719
Aviva Vitalité	FR0007032735
Aviva Obliréa	FR0000014276
Aviva Interoblig	FR0007488671
Aviva Valeurs Françaises	FR0000014268
Aviva Actions Euro	FR0007022108
Aviva Performance	FR0007488689

- Fonds en euros :
Aviva Euro PERP

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Aviva Retraite PERP

NOTE D'INFORMATION

Cette note d'information est un extrait de la Notice du contrat Aviva Retraite PERP remise à l'adhérent lors de son adhésion.

CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

1. Objet du contrat

Le contrat Aviva Retraite PERP est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative, souscrit par l'Association ADERP auprès d'Aviva vie, dans le cadre de l'article L 144-2 du Code des Assurances. C'est un contrat d'assurance vie "multisupports avec support en euros classique".

L'objet du contrat est la constitution d'un supplément de retraite, versé sous la forme d'une rente viagère. Le versement de cette rente peut être demandé par l'adhérent à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou à l'âge fixé en application de l'article R 351-2 du Code de la Sécurité Sociale et au plus tard à l'âge limite prévu par l'instruction fiscale 5 B-11-05 du 21 février 2005. Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers, le montant de l'épargne constituée est versée sous forme de rente. La rente est calculée dans les conditions précisées à l'article 14 de la Notice.

Les sommes versées sur le contrat Aviva Retraite PERP ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits. Le rachat de l'épargne constituée, même partiel, n'est pas autorisé, sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'article L 132-23 du Code des Assurances.

En fonction du choix effectué par l'adhérent, l'épargne - retraite est exprimée en euros (fonds en euros) et/ou en nombre d'unités de compte.

L'adhérent choisit une des trois options de gestion financière qui lui sont proposées : l'option Gestion évolutive "Aviva", l'option gestion évolutive "décret", ou l'option gestion libre, décrites aux articles 2 et 9 de la Notice.

L'option de gestion évolutive "décret" prévoit que l'épargne - retraite et les versements peuvent être répartis entre supports financiers selon une grille conforme à la règle de sécurisation de l'épargne précisée à l'article 8 de l'arrêté du 22 avril 2004.

Toutefois, l'adhérent peut déroger à cette règle : dans ce cas, il doit donner son accord exprès et écrit dans les conditions décrites à l'article 2 de la Notice.

En cas de décès de l'adhérent avant la transformation en rente, Aviva vie verse une rente selon les modalités décrites à l'article 16 de la Notice.

2. Durée de l'adhésion

L'adhésion comporte deux périodes successives :

- une période de constitution de l'épargne par des versements programmés et/ou libres, qui s'achève à la date de transformation en rente,
- une période de service de la rente.

3. Versements

L'adhérent met en place des versements programmés mensuels et peut à tout moment effectuer des versements libres en respectant les minima de versements. Les versements programmés doivent respecter un minimum de 130 € par mois et ne peuvent excéder 1500 € par mois.

Dans le cadre de la gestion libre, les versements mensuels devront respecter un minimum de 65 € par support. Le versement libre doit être au minimum de 1 500 €.

4. Renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au contrat pendant les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de son adhésion au contrat, c'est à dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de la demande d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle prévu à l'article 18 de la Notice. A compter de l'envoi de cette lettre, l'adhésion prend fin.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1, jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où l'adhérent est informé de son adhésion au contrat.

5. Formalités à remplir pour obtenir le règlement des prestations

En cas de liquidation des droits par anticipation :

La totalité de l'épargne constituée sur l'adhésion vous sera versée sous un délai maximum d'un mois suivant la réception par l'assureur des pièces nécessaires au règlement.

Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers :

Dans les trois mois qui précèdent la date du terme de l'adhésion, l'assureur prend contact avec l'assuré afin de connaître l'option prévue pour le versement de la rente viagère et demander les pièces nécessaires au règlement.

Le règlement de la première échéance de la rente est effectué dans la fin du trimestre qui suit la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. La liste des pièces nécessaires figure à l'article 15 de la Notice, l'assureur se réservant le droit dans tous les cas de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

En cas de décès de la personne assurée avant l'entrée en service de la rente :

L'assureur procède au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre civil suivant la date de réception à l'adresse postale de l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives.

6. Réglementation

Les principaux textes législatifs et réglementaires en vigueur au 01/09/2007 régissant le contrat Aviva Retraite PERP sont :

- l'article L 144-2 du Code des Assurances ;
- le décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 et l'arrêté du 22 avril 2004, relatifs au plan d'épargne retraite populaire,
- l'instruction fiscale 5B-11-05 du 21 février 2005,
- les livres I, III du Code des assurances.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

7. Valeur de transfert

Pendant la période de constitution de l'épargne - retraite, l'adhérent peut transférer l'intégralité de ses droits viagers acquis sur le contrat Aviva Retraite PERP vers un autre contrat de même nature, soumis aux mêmes règles fiscales, et souscrit par une association répondant aux conditions exposées à l'article 13 de la Notice. La valeur de transfert est égale à l'épargne constituée selon les modalités décrites à l'article 13 de la Notice, diminuée des frais de gestion échus non encore prélevés, d'une éventuelle réduction et de frais de transfert, selon les conditions définies à l'article 13 de la Notice. La réduction est égale au maximum à 15% de la part de l'épargne constituée affectée au fonds en euros.

8. Frais prélevés

Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement : frais de souscription fixés à 5% maximum de chaque versement ;
- Frais en cours de vie du contrat : frais de gestion de 0,97% en base annuelle ;
- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage de 0,55% de l'épargne arbitrée ;
 - Frais lors d'un transfert sortant du plan : frais fixés à 5% maximum de l'épargne constituée nette d'une éventuelle réduction (décrite à l'article 13 de la Notice) ne pouvant excéder 15% de l'épargne constituée sur le fonds en euros.
 - Frais sur la performance de la gestion financière du fonds Aviva Euro PERP : au maximum 10% des produits financiers.
 - Frais de service de la rente : frais fixés à 3% des arrérages.
 - Frais de fonctionnement de l'ADERP et du comité de surveillance du contrat Aviva Retraite PERP : frais financés par le droit d'adhésion et par prélèvement sur les actifs du plan selon l'article 1d) de la Notice.
- Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont détaillés dans les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers des OPCVM sélectionnés.

9. Caractéristiques principales des unités de compte

Les prospectus simplifiés visés par l'A.M.F. (Autorité des Marchés Financiers) correspondant aux unités de compte sélectionnées à l'adhésion sont remis à l'adhérent au moment de l'adhésion.

Ces documents sont disponibles à tout moment sur simple demande de l'adhérent auprès d'Aviva vie.

10. Dépositaire des actifs du plan

Le dépositaire assurant la conservation des actifs du plan est :

BNP Paribas Securities Services (Siège Social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris)

11. Résiliation - Transfert du contrat collectif

Le contrat souscrit entre Aviva vie et l'Association pour le Développement de l'Épargne et de la Retraite Populaire peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception adressée au cocontractant au moins 12 mois avant la date de renouvellement du contrat. Cette résiliation entraînera le transfert du plan, dans les conditions précisées à l'article 13 de la Notice.

12. Fiscalité

Les principales caractéristiques fiscales en vigueur au 01/09/2007 en France métropolitaine et dans les DOM, qui sont précisées dans une instruction fiscale d'application, sont les suivantes :

- Chaque année, les versements effectués sur le plan sont fiscalement déductibles du revenu imposable de l'adhérent dans les conditions fixées par l'article 163 quaterviscés du Code général des impôts et l'instruction fiscale d'application.
- Les prestations financées par des versements ayant bénéficié des dispositions de l'article 163 quaterviscés du Code général des impôts, et versées sous forme de rente viagère dans le cadre du contrat Aviva Retraite PERP, sont soumises, dans la catégorie des pensions, à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales dans les conditions fixées par les articles 158 - 5-a, 158 - 5-b quater et 158-6 du Code général des impôts et dans l'instruction fiscale d'application.

RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION

En période de constitution de l'épargne, la valorisation du fonds en euros comporte un taux d'intérêt garanti brut figurant sur votre certificat d'adhésion. Le fonds en euros et chaque unité de compte bénéficient d'une clause de participation aux bénéfices décrite à l'article 10 de la Notice.

RECLAMATIONS

Pour information et en cas de réclamation, l'adhérent doit prendre contact avec :

Aviva vie

70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex.

En cas de désaccord et si toutes les voies de recours amiables ont été épuisées, l'avis du médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), personne indépendante d'Aviva vie, peut être sollicité. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande auprès d'Aviva vie.



AVIVA VIE
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92273 Bois-Colombes Cedex
Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation
Entreprise régie par le Code des Assurances
Capital social de 440 511 576,25 euros
732 020 805 RCS NANTERRE

ADERP
Association pour le Développement de l'Épargne
et de la Retraite Populaire
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
N° CCAMIP : 479 826 216 / GP 26
26, rue Cambacérés - 75008 Paris

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Aviva Retraite PERP

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir reçu un double de la Notice et de la Notice d'Information Aviva Retraite PERP référencées V4051.

Fait à _____, le _____

Signature de l'Adhérent/Assuré _____

Attention : merci de déposer votre paraphe sur toutes les pages du présent document.

NOTICE

- 1 - AVIVA RETRAITE PERP est un contrat d'assurance sur la vie de groupe. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre Aviva vie et l'ADERP. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- 2 - Le contrat prévoit :
 - le versement d'une rente à l'adhérent dès la liquidation de la pension de vieillesse ou dès que l'adhérent a atteint l'âge fixé en application de l'article R.351-2 du code de la sécurité sociale, et au plus tard à l'âge limite prévue par l'instruction fiscale 5 B-11-05 du 21 février 2005 (article 3 et 14 de la Notice) ou
 - le versement d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent en cas de décès de celui-ci avant l'entrée en service de la rente (article 16 de la Notice) ;
 - pour les droits exprimés en Euros, le contrat comporte une garantie du capital constitutif de la rente au moins égale aux sommes versées nettes de frais (cf les deux premières puces du point 5, les frais à l'entrée et sur versements ainsi que les frais en cours de vie du contrat);
 - **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- 3 - Le contrat prévoit une participation aux bénéfices décrite à l'article 10 de la Notice.
- 4 - Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat (sauf événements décrits à l'article L132 - 23 du Code des Assurances - voir article 11 de la Notice). Le contrat comporte une faculté de transfert vers un contrat de même nature, soumis aux mêmes règles fiscales et souscrit par une association. La valeur de transfert est communiquée par l'assureur dans un délai de 3 mois suivant la réception par Aviva vie de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du transfert. Le transfert est effectué dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la valeur de transfert. Les modalités de transfert et le tableau mentionné à l'article L 132-5-2 du Code des Assurances figurent à l'article 13 de la Notice.
- 5 - Le contrat prévoit les frais suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versement : frais de souscription fixés à 5% maximum de chaque versement ;
 - Frais en cours de vie du contrat : frais de gestion de 0,97% en base annuelle ;
 - Autres frais :
 - Frais d'arbitrage de 0,55% de l'épargne arbitrée ;
 - Frais lors d'un transfert sortant du plan : frais fixés à 5% maximum de l'épargne constituée nette d'une éventuelle réduction (décrite à l'article 13 de la Notice) ne pouvant excéder 15% de l'épargne constituée sur le fonds en euros.
 - Frais sur la performance de la gestion financière du fonds Aviva Euro PERP : au maximum 10% des produits financiers.
 - Frais de service de la rente : frais fixés à 3% des arrérages.
 - Frais de fonctionnement de l'ADERP et du comité de surveillance du contrat Aviva Retraite PERP : frais financés par le droit d'adhésion et par prélèvement sur les actifs du plan selon l'article 1d) de la Notice.
 - Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont détaillés dans les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers des OPCVM sélectionnés.
- 6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- 7 - L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 1 de la Notice - Intervenants : adhérent, assuré, bénéficiaire(s)).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice.

Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

➤ ARTICLE 1 - REGLEMENT ENTRE AVIVA VIE ET L'ADERP

a) Nature du contrat

AVIVA RETRAITE PERP est un contrat collectif d'assurance vie multisupports avec support Euros classique, à adhésion facultative et à versements programmés. Il relève des branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du code des assurances. Il est qualifié au sens des dispositions des articles 25 et suivants du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004, de contrat de capital différé exprimé en euros, et, le cas échéant, en unités de compte, avec dénouement obligatoire en rente exprimée en euros. Il est régi par les dispositions de l'article L 144-2 du Code des Assurances.

Il a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter de la date de liquidation de sa pension de vieillesse dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à compter de l'âge fixé en application de l'article R. 351-2 du code de la sécurité sociale, **par la constitution d'une épargne qui sera obligatoirement convertie en rente viagère. Aucun rachat, même partiel, n'est autorisé, sauf dans les cas exceptionnels prévus par l'article L. 132-23 du code des assurances.**

En cas de décès de l'adhérent avant la transformation en rente, Aviva vie verse une rente au profit des bénéficiaires selon les modalités précisées à l'article 16.

b) Effet du contrat - Résiliation

Le contrat AVIVA RETRAITE PERP, identifié sous le n° 5.000.200, a pris effet le 1^{er} juin 2004. Il a été souscrit par l'ADERP (Association pour le Développement de l'Épargne et de la Retraite Populaire, 26 rue Cambacérès - 75008 Paris) auprès d'Aviva vie (siège social : 70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex), ci-après dénommé l'assureur, au profit de ses adhérents le 1^{er} juin 2004 pour une première période de dix ans. Il se renouvelle tacitement au-delà par période de cinq ans, sauf résiliation par l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée au co-contractant au moins 12 mois avant la date de renouvellement. La date d'envoi de la lettre recommandée marque le départ du délai de préavis. En cas de résiliation, trois situations sont possibles :

- Le transfert du plan interviendra dans les conditions prévues à l'article L 144-2 XII du Code des Assurances, si la résiliation est intervenue à l'initiative de l'association.
- Le transfert du plan interviendra dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du Code des Assurances, si la résiliation est intervenue à l'initiative de l'assureur.
- L'assureur pourra, si les parties en ont convenu, maintenir les adhésions AVIVA RETRAITE PERP en vigueur dans les conditions suivantes :
- sur les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation, les versements ne seront plus autorisés, les assurés conservant les droits acquis.
- l'assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

c) Dissolution - Modification

En cas de dissolution de l'association, le contrat se poursuit de plein droit entre l'assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe. Tout adhérent au contrat AVIVA RETRAITE PERP se verra remettre le présent document qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat. Ces avenants seront adoptés, en accord avec l'assureur, par l'ADERP, représentée par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'adhérent pourra dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Toutefois, par application de l'article L 144-2 du Code des Assurances, sur décision de l'assemblée des participants au plan et sous réserve de leur acceptation par Aviva vie, des modifications pourront être apportées aux dispositions essentielles du contrat AVIVA RETRAITE PERP.

d) Association - Cadre législatif et réglementaire de la gestion du contrat

L'association ADERP, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'assurer la représentation des participants d'un ou de plusieurs plans d'épargne retraite populaire dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce ou de ces plans. Différentes informations concernant l'association sont disponibles sur le site aviva-vie.fr, notamment ses statuts, et la composition de son conseil d'administration.

L'adhésion au contrat AVIVA RETRAITE PERP, y compris lors d'un transfert entrant, nécessite que l'intéressé remplisse et signe la demande d'adhésion, en indiquant notamment son âge prévu de départ en retraite, et adhère à l'ADERP en s'acquittant d'une cotisation unique de 15 €. L'adhésion est réservée aux personnes physiques âgées de moins de 70 ans à la date de l'adhésion et qui ne sont pas retraitées : est considérée comme retraitée toute personne qui remplit la double condition de bénéficiaire d'une pension au titre d'un régime de base et de ne pas effectuer de travail rémunéré.

L'adhérent est également l'assuré. Aviva vie, organisme d'assurance sélectionné par l'ADERP, gère le contrat souscrit par celle-ci en établissant pour les opérations propres au PERP un enregistrement comptable distinct. La gestion financière des actifs correspondant aux engagements du PERP libellés en euros est déléguée à Aviva Investors France (26-28 rue de la Pépinière - 75008 Paris).

Les actifs du PERP, correspondant aux engagements du PERP libellés en euros et/ou en unités de compte, sont conservés par un dépositaire unique distinct d'Aviva vie. Celui-ci est BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin - 75002 Paris).

Les dispositions de l'article L 144-2 du Code des assurances ainsi que ses textes d'application ont prévu, dans le cadre de cette gestion, l'intervention d'un Comité de Surveillance composé, pour plus de la moitié, de membres indépendants

de l'organisme d'assurance. Ce Comité de Surveillance veille à la bonne exécution du contrat, établit un rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan qui comporte notamment un avis sur les comptes annuels du plan, son équilibre actuariel, son administration et les orientations de gestion mises en oeuvre sous la responsabilité de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan.

Les frais de fonctionnement de l'ADERP et du Comité de Surveillance sont financés, outre par le droit d'adhésion, par un prélèvement effectué annuellement sur les actifs du plan. Ces frais sont fixés par un budget annuel approuvé par l'assemblée des participants au plan.

Il est tenu à la disposition de chaque participant le code de déontologie mis en place par l'ADERP.

INTERVENANTS : ADHERENT, ASSURE, BENEFICIAIRE(S)

L'adhérent est la personne physique qui prend la garantie : c'est vous. L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose la garantie. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Vous désignez le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré sur la demande d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Vous avez notamment la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé (par exemple un courrier joint à votre demande d'adhésion) ou par acte authentique (c'est à dire un acte notarié).

Lorsque vous désignez nommément un bénéficiaire, vous pouvez porter à l'adhésion les coordonnées de cette personne, qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire de votre contrat lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Toutefois, la désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par celui-ci du bénéfice de l'adhésion.

➤ ARTICLE 2 - GARANTIES OFFERTES DANS LE CADRE DE L'ADHESION AU CONTRAT AVIVA RETRAITE PERP

RETRAITE

La garantie retraite du contrat AVIVA RETRAITE PERP vous permet, par des versements programmés et des versements libres, de vous constituer une épargne qui sera versée sous forme de rente viagère au terme de la phase d'acquisition des droits viagers.

A l'adhésion, vous avez la possibilité de choisir, pour votre épargne, une des trois options de gestion suivantes :

- **la gestion évolutive "Aviva"** : votre épargne est investie sur les supports proposés au contrat selon une grille de répartition qui vous est proposée par l'assureur, évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite. Le choix de la gestion évolutive "Aviva" peut uniquement être fait à l'adhésion ;

- **la gestion évolutive "Décret"** : votre épargne est investie sur les supports proposés au contrat selon une grille de répartition déterminée par l'assureur à partir d'un cadre réglementaire défini et évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite. Le choix de la gestion évolutive "Décret" peut uniquement être fait à l'adhésion ;

- **la gestion libre** : votre épargne est investie selon votre choix entre les différents supports proposés au contrat.

Vous ne pourrez opter pour les options de gestion évolutive "Aviva" ou gestion libre qu'à la condition d'avoir apposé votre signature sur la Demande d'Adhésion comprenant la mention suivante :

"Je reconnais avoir été informé par la Notice du contrat AVIVA RETRAITE PERP de la possibilité qui m'était offerte de choisir entre les trois options de gestion suivantes : l'option gestion évolutive "Décret", l'option gestion évolutive "Aviva" et l'option gestion libre, la première correspondant à la règle de sécurisation progressive décrite dans l'article 50 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire. Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'Article 50 du décret du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'épargne retraite populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article.

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable".

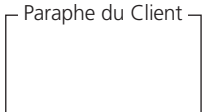
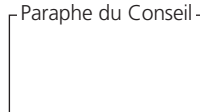
DECES

En cas de décès de l'assuré avant la mise en service de la rente acquise dans le cadre du plan, le montant de l'épargne constituée est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités définies à l'article 16.

➤ ARTICLE 3 - DATE DE CONCLUSION - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

La date de conclusion de votre adhésion se situe au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pas pu être conclue).

La date d'effet de votre adhésion se situe au jour de la réception au siège social de l'assureur de votre demande d'adhésion et des pièces jointes dûment

Paraphe du Client	Paraphe du Conseil
	

complétées ainsi que de votre premier versement, à la double condition de l'encaissement effectif de celui-ci et de la conclusion de votre adhésion au contrat. A défaut d'avoir reçu votre Certificat d'Adhésion dans les 40 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, l'assureur.

Toutes déclarations et communications de documents n'auront d'effet que si elles sont parvenues par écrit à l'adresse postale de l'assureur.

L'adhésion au contrat AVIVA RETRAITE PERP comprend une phase d'acquisition des droits viagers et une phase de jouissance de ces mêmes droits. Ces phases sont régies par des dispositions contractuelles qui leur sont propres. Celles s'appliquant à la phase de jouissance sont notamment définies aux articles 14 et 15 du présent document.

Vous indiquez votre âge prévu de départ à la retraite sur votre demande d'adhésion. La date prévue de votre retraite sera reportée sur votre Certificat d'Adhésion. Vous pouvez bénéficier de la rente PERP dès la liquidation de votre pension de vieillesse dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou dès que vous avez atteint l'âge fixé en application de l'article R. 351-2 du code de la sécurité sociale, et au plus tard à l'âge limite prévu par l'instruction fiscale 5 B-11-05 du 21 février 2005.

L'adhésion prend fin :

- au décès de la personne assurée,
- en cas de liquidation de vos droits par anticipation,
- en cas de transfert des droits acquis au titre de cette adhésion vers un autre organisme gestionnaire.

➤ ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

A l'adhésion, vous effectuez un versement initial par chèque, libellé à l'ordre exclusif d'Aviva vie, en respectant les minimum et maximum de versement précisés dans la demande d'adhésion. Vous pouvez également effectuer votre versement initial au moyen d'un transfert entrant vers le contrat AVIVA RETRAITE PERP. Dans ce cas, vous devez communiquer à Aviva vie :

- une attestation d'ouverture d'un contrat PERP émanant de l'organisme d'assurance gestionnaire d'origine,
- le montant de la valeur de transfert communiqué par ce même organisme.

Vos versements suivants seront effectués mensuellement par prélèvement automatique en respectant un minimum de 130 € et un maximum de 1500 € en base mensuelle ainsi que les modalités de règlement prévues sur la demande d'adhésion. Si vous avez choisi la gestion libre, les versements mensuels doivent respecter un minimum de 65 € par support.

Vous pouvez modifier à tout moment le montant de vos versements programmés en respectant cependant les montants mensuels minimum et maximum en vigueur. Vos demandes de modification, effectuées par écrit, doivent parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous pouvez à tout moment effectuer des versements libres en respectant un minimum de 1 500 €. Si vous avez choisi la gestion libre le montant minimum à verser sur chaque support est de 750 €.

Tout versement portant l'épargne constituée à plus de 1 500 000 € sera conditionné à l'agrément exprès d'Aviva vie.

➤ ARTICLE 5 - ACTUALISATION DES VERSEMENTS PROGRAMMES

Avec l'actualisation de vos versements programmés, ces derniers sont indexés chaque 1^{er} janvier sur l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale, constatée au 1^{er} juillet de l'exercice précédent. La valeur de cet indice de référence est portée sur votre Certificat d'Adhésion. Vous aurez la possibilité de renoncer à cette actualisation soit à l'adhésion en remplissant l'annexe prévue à cet effet, soit lors de vos versements ultérieurs. Dans ce dernier cas, votre demande doit parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

➤ ARTICLE 6 - SUSPENSION DES VERSEMENTS PROGRAMMES

Vous pouvez suspendre vos versements programmés et les reprendre à tout moment.

Votre demande de suspension des prélèvements automatiques doit parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

En cas de rejet de prélèvement automatique, vos versements programmés pourront également être suspendus par l'assureur.

A tout moment, vous pourrez demander une nouvelle programmation de vos versements en adressant à l'assureur une autorisation de prélèvement et un nouveau R.I.B.

➤ ARTICLE 7 - MODALITES D'INVESTISSEMENT

Chaque versement, diminué des frais de souscription dont le taux figure sur la demande d'adhésion, représente le montant investi sur les supports financiers. Les frais de souscription maximum sont fixés à 5%. Les montants transférés vers le contrat AVIVA RETRAITE PERP sont considérés comme des versements, sur lesquels s'appliquent les frais de souscription.

La répartition du versement initial entre les différents supports financiers proposés au contrat est réalisée selon vos instructions (option de gestion et, si la gestion libre est choisie, désignation des supports financiers retenus). Lors des versements suivants, à défaut d'instruction de votre part, la ventilation de l'investissement est d'office effectuée conformément à l'option de gestion que vous avez choisie.

Dans le cadre de la gestion évolutive "Aviva", toute instruction de votre part modifiant pour un versement la répartition prévue entre les supports financiers entraînera automatiquement et définitivement le passage en gestion libre.

Dans le cadre de la gestion évolutive "Décret", toute instruction de votre part modifiant pour un versement la répartition prévue entre les supports financiers nécessitera d'adresser à l'assureur une demande comprenant la mention visée à l'article 2. Elle entraînera définitivement le passage en gestion libre.

• **Le support financier est un fonds en euros : la garantie est exprimée en euros.**

Le montant investi ouvre droit aux intérêts au dernier jour ouvré de la semaine précédant la date suivante :

- la date de réception du dossier complet au siège social de l'assureur, en cas de règlement par chèque ou par virement.

- la date de prélèvement automatique

• **Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP) : la garantie est exprimée en nombre d'unités de compte.**

Le montant investi est converti en un nombre d'unités de compte.

Ce nombre s'obtient en divisant le montant investi sur l'OPCVM par la valeur liquidative d'une part ou d'une action de cet OPCVM :

- au troisième jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet au siège social de l'assureur pour les règlements par chèque (au deuxième jour ouvré en cas de règlement par virement)

- au deuxième jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique.

➤ ARTICLE 8 - LES SUPPORTS FINANCIERS

Au jour de l'adhésion, sont joints à la demande d'adhésion les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers correspondant aux OPCVM que vous avez sélectionnés. Ces prospectus précisent l'orientation de gestion financière et les objectifs de placements visés par chaque support.

La liste des supports financiers proposée au contrat lors de votre adhésion figure à l'article 25 de la Notice.

Cette liste des supports financiers éligibles au contrat est susceptible d'évoluer. La liste, ainsi les prospectus simplifiés correspondants, sont disponibles sur simple demande auprès de l'assureur.

En cas d'adjonction d'un nouveau support financier pendant la durée de vie de l'adhésion, vous avez la possibilité, dans le cadre de la gestion libre, d'y investir soit par de nouveaux versements soit par arbitrage à partir de votre épargne constituée.

Si l'un des supports financiers retenus vient à cesser ses activités, l'assureur s'engage à lui substituer, sans frais, un nouveau support de même nature.

Si l'un des OPCVM proposés comme support financier vient à interrompre l'émission de nouvelles parts ou actions, il ne sera alors plus possible d'investir sur ce support et ses éventuels dividendes seront réinvestis, selon vos instructions, sur un ou plusieurs autres supports du contrat. Pour les adhérents ayant mis en place des versements programmés sur ce support à la date de fermeture, les versements seront investis sur le support en Euros.

➤ ARTICLE 9 - GESTION DE LA REPARTITION DE VOTRE EPARGNE ENTRE LES SUPPORTS FINANCIERS (GESTION EVOLUTIVE "AVIVA" ET GESTION EVOLUTIVE "DECRET")

Si vous avez choisi la gestion évolutive "Aviva" ou la gestion évolutive "Décret", la composition de votre épargne évolue en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite.

Tous les ans, le 2^{ème} jour ouvré du mois d'anniversaire de votre adhésion, l'assureur procédera, automatiquement et sans frais, à la modification de la répartition de votre épargne entre les supports selon le tableau correspondant à l'option de gestion que vous avez choisie. La répartition des versements évoluera en fonction de ce même tableau.

Gestion évolutive "Aviva" :

NOMBRE D'ANNÉES RESTANT À COURIR	AVIVA VITALITÉ	AVIVA HARMONIE	AVIVA SÉRÉNITÉ	AVIVA EURO PERP
12 ans et +	85 %	15 %	0 %	0 %
11 ans	80 %	20 %	0 %	0 %
10 ans	75 %	20 %	5 %	0 %
9 ans	60 %	25 %	10 %	5 %
8 ans	50 %	25 %	15 %	10 %
7 ans	35 %	30 %	20 %	15 %
6 ans	25 %	30 %	25 %	20 %
5 ans	15 %	25 %	25 %	35 %
4 ans	10 %	15 %	20 %	55 %
3 ans	5 %	10 %	15 %	70 %
2 ans	0 %	0 %	10 %	90 %
1 an	0 %	0 %	0 %	100 %

Gestion évolutive "Décret" :

NOMBRE D'ANNÉES RESTANT À COURIR	AVIVA VITALITÉ	AVIVA HARMONIE	AVIVA EURO PERP
+ de 20 ans	60%	40%	0%
entre 15 ans et 20 ans	40%	20%	40%
entre 10 ans et 15 ans	30%	20%	50%
entre 5 ans et 10 ans	20%	15%	65%
entre 2 ans et 5 ans	10%	10%	80%
2 ans	0%	10%	90%
1 an	0%	0%	100%

L'assureur se réserve la possibilité de reporter la modification annuelle de la répartition des fonds à une date postérieure à celle définie plus haut suivant la situation des marchés financiers et leur impact sur les supports financiers sélectionnés pour la gestion évolutive.

➤ ARTICLE 10 - CONSTITUTION DE L'EPARGNE

L'épargne constituée au titre de votre adhésion est déterminée de la façon suivante :

• **Le support financier est un fonds en euros**

Les montants investis bénéficient dès votre adhésion et tout au long de celle-ci d'un taux d'intérêt garanti brut ainsi que des dispositions de la clause de

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

participation aux bénéfices définie ci-après. Ce taux d'intérêt garanti brut figure sur votre Certificat d'Adhésion. Pour le cas où ce taux viendrait à être modifié, il vous sera communiqué lors de chaque versement ultérieur.

Chaque année, dans le courant du 1er trimestre de l'exercice, il est établi un compte de participation aux résultats au titre de l'exercice civil précédent, incluant notamment des frais de 10% maximum sur les produits financiers au titre de la gestion financière du plan et des frais de gestion de 0.97% par an, calculés prorata temporis au 31 décembre et prélevés sur les provisions mathématiques.

Ce compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédée calculées conformément à l'article A. 331-8 du code des assurances.

Le solde de ce compte peut être soit créditeur, soit débiteur.

Lorsque ce solde est créditeur, 100% de son montant est soit affecté directement à la revalorisation des engagements exprimés en euros, soit porté totalement ou partiellement à la provision pour participation aux excédents.

L'éventuelle revalorisation, au titre de l'exercice écoulé, des engagements exprimés en euros sera effectuée au cours du premier trimestre de l'exercice suivant la période concernée. Elle donnera lieu à une inscription aux comptes des adhésions en vigueur à cette date, la capitalisation s'effectuant hebdomadairement à intérêts composés. Cette revalorisation bénéficiera à l'épargne investie sur le support en Euros au titre de l'exercice écoulé, au prorata de la durée courue. La somme ainsi obtenue représente l'épargne constituée sur ce support.

Pour les sorties de l'exercice en cours (arbitrage, liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou transfert vers un autre organisme gestionnaire) le taux applicable au prorata de la durée courue sera déterminé chaque année. Lorsque ce solde est débiteur, un report s'effectuera en dépenses du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

En cas de sortie en cours d'année (liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de l'adhésion ou transfert vers un autre organisme gestionnaire), le prélèvement au titre des frais de gestion est effectué au moment de l'opération. Il s'applique sur l'épargne constituée au jour du prélèvement.

• Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

L'épargne investie en unités de compte, représentatives d'un nombre de parts ou d'actions d'OPCVM, évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

1) La variation du nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion avec :

- d'une part l'attribution d'un nombre d'unités de compte supplémentaires correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les OPCVM de distribution, le jour même de leur attribution ;
- d'autre part les prélèvements, au titre des frais de gestion, d'un pourcentage du nombre d'unités figurant à l'adhésion. Ces prélèvements sont calculés prorata temporis et effectués le 31 décembre de chaque année. En cas de sortie d'un support en cours d'année (liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou transfert vers un autre organisme gestionnaire), ce prélèvement est effectué au moment de l'opération. Ces prélèvements s'appliquent sur l'épargne constituée au jour du prélèvement. Le taux des frais de gestion est de 0.97% par an.

2) L'évolution dans le temps de la valeur des unités de compte choisies.

La valeur de l'unité de compte évolue à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers. Cette valeur n'est pas garantie par l'assureur qui ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte. Dans la mesure où certains OPCVM servant d'unités de compte au contrat AVIVA RETRAITE PERP sont assortis d'une garantie ou d'une protection, les modalités d'attribution de ces garanties ou protections sont définies et explicitées dans le prospectus simplifié afférent à ces OPCVM.

A tout moment, le montant de l'épargne constituée sur votre adhésion est égal à la somme des épargnes constituées sur chacun des supports financiers retenus.

> ARTICLE 11 - LIQUIDATION DES DROITS PAR ANTICIPATION

L'adhésion au présent contrat ne prévoit pas la faculté de rachat. Les seuls cas admis par la législation correspondent aux événements suivants (Article L. 132-23 du code des assurances) :

- vous êtes atteint d'une invalidité qui vous rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque (assimilable au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) ;
- vous cessez votre activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
- vous ne bénéficiez plus d'aucun droit aux allocations d'assurance chômage prévues par le code de travail en cas de licenciement, ou, si vous avez exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, vous n'êtes pas titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de votre mandat social ou de votre révocation.

Dans ce cas, la totalité de l'épargne constituée sur l'adhésion vous sera versée sous un délai maximum d'un mois suivant la réception par l'assureur des pièces nécessaires au règlement :

- demande signée par l'adhérent ;
- toutes pièces médicales et documents administratifs attestant que l'adhérent répond bien aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 132-23 du code des assurances ;
- original du Certificat d'Adhésion ;
- accord du bénéficiaire en cas de bénéfice accepté ;
- tout document qu'Aviva vie jugerait nécessaire au paiement des prestations.

• Le support financier est un fonds en euros

L'épargne disponible est égale à l'épargne constituée sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) au dernier jour de la semaine précédant la réception de la demande de rachat par l'assureur. Ce montant ne

pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur le fonds en Euros jusqu'à cette date.

• Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

Dans ce cas, l'épargne disponible correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de rachat à l'adresse postale de l'assureur.

La liquidation par anticipation de la totalité de l'épargne constituée mettra fin à l'adhésion.

> ARTICLE 12 - ARBITRAGES ENTRE SUPPORTS FINANCIERS

Dans le cadre de la gestion libre, vous avez la faculté, appelée arbitrage, de modifier la répartition de votre épargne en réduisant ou supprimant, tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports financiers de votre choix éligibles au contrat à la date de l'opération. Le montant total arbitré doit être au minimum de 1 500 € et le montant minimum à arbitrer d'un support vers un autre est de 750 €.

Toutefois, et en accord avec l'ADERP, l'assureur peut à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage. Ce dispositif a pour but de protéger le fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables à la collectivité des assurés restant investis sur le fonds en euros, notamment en cas de crise majeure sur les marchés financiers. Il en serait ainsi, notamment, si pour la collectivité des adhérents, le total de l'engagement de l'assureur au titre du fonds en euros était supérieur à la valeur de marché des actifs correspondants. Les frais relatifs à une opération d'arbitrage sont de 0,55% du montant de l'épargne transférée. Les modalités de l'opération sont les suivantes :

• Le support financier est un fonds en euros

- Réduction ou suppression de l'épargne constituée sur le fonds en Euros (cf. Article 10) au dernier jour ouvré de la semaine précédant la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.

- Augmentation de l'épargne investie sur le fonds en Euros par capitalisation à compter du dernier jour ouvré de la semaine précédant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.

• Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

- Réduction ou suppression de l'épargne investie sur l'OPCVM à la valeur liquidative du deuxième jour de cotation suivant la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.

- Augmentation de l'épargne investie sur l'OPCVM à la valeur liquidative du premier jour de cotation suivant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.

> ARTICLE 13 - CONDITIONS DE TRANSFERT DE VOTRE ADHESION

Transfert individuel :

Vous pouvez demander le transfert de l'épargne constituée vers un autre organisme. Cette option mettra fin à votre adhésion. Ce transfert ne peut se faire que vers un contrat de même nature, soumis aux mêmes règles fiscales et souscrit par une association répondant aux conditions posées par l'article L 144-2 du Code des Assurances.

La valeur de transfert des droits que vous avez acquis au titre de votre adhésion vous sera communiquée dans un délai maximum de trois mois après la réception de votre demande de transfert à l'adresse postale de l'assureur. A compter de la notification de la valeur de transfert par l'assureur, vous disposez d'un délai d'un mois pour renoncer au transfert demandé.

A l'expiration de ce délai, le transfert sera effectué directement vers le nouvel organisme dans un délai d'un mois, sous réserve de la réception par l'assureur de votre Certificat d'Adhésion, de la justification de l'adhésion à un plan d'épargne et de retraite populaire soumis aux mêmes règles fiscales et souscrit par une association dûment habilitée à cet effet, ainsi que des coordonnées du compte bancaire destinataire du transfert de l'organisme d'assurance d'accueil. Le montant de la valeur de transfert sera déterminé comme suit :

• Le support financier est un fonds en euros

La valeur de transfert est égale à l'épargne constituée sur ce support au dernier jour ouvré de la semaine précédant la réception de la demande de transfert par l'assureur, diminuée des frais de gestion échus non encore prélevés, d'une éventuelle réduction et des frais de transfert.

- Réduction : dans le cas où votre épargne constituée en euros serait supérieure à une quote-part, calculée au prorata de vos droits individuels exprimés en euros, de la valeur des actifs du plan représentatifs de la totalité des engagements exprimés en euros évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, elle peut être réduite. Cette réduction ne peut excéder 15% de la valeur de votre épargne constituée sur le fonds en Euros.

- Les frais de transfert s'élèvent à 5% maximum de l'épargne constituée nette de l'éventuelle réduction.

• Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

Dans ce cas, la valeur de transfert correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support (diminué des frais de gestion échus non encore prélevés) par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de transfert à l'adresse postale de l'assureur et diminuée des frais de transfert s'élevant au maximum à 5%.

En cas de renonciation à une adhésion liée à un transfert entrant vers le contrat AVIVA RETRAITE PERP, Aviva vie remboursera les sommes transférées à l'organisme d'assurance d'origine. En aucun cas, Aviva vie ne remboursera à l'adhérent les sommes reçues au titre du transfert.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Les valeurs de transfert minimales exprimées en euros et les valeurs de transfert exprimées en unités de compte au terme de chacune des 8 premières années sont définies comme suit :

Tableau générique des valeurs de transfert

- Prime versée de 300 euros dont 100 sont affectés au fonds en euros et 200 à des unités de compte, soit une prime nette de frais de souscription de 95 euros investie sur le fonds en euros et une prime nette de frais de souscription de 190 euros investie sur des unités de compte.
- Valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte à la date du versement initial = 1,90 euros, soit un investissement sur les unités de compte correspondant à 100 unités de compte.

Valeurs de transfert au terme de chacune des 8 premières années :

Date	Cumul des primes versées (1)	Fonds en Euros : valeurs de transfert minimales (2) & (4)	Unités de compte : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte (UC) (3) & (4)
Au terme de la 1 ^{ère} année	300 €	75.96 €	94,078 uc
Au terme de la 2 ^{ème} année	300 €	75.23 €	93,165 uc
Au terme de la 3 ^{ème} année	300 €	74.50 €	92,262 uc
Au terme de la 4 ^{ème} année	300 €	73.77 €	91,367 uc
Au terme de la 5 ^{ème} année	300 €	73.06 €	90,481 uc
Au terme de la 6 ^{ème} année	300 €	72.35 €	89,603 uc
Au terme de la 7 ^{ème} année	300 €	71.65 €	88,734 uc
Au terme de la 8 ^{ème} année	300 €	70.95 €	87,873 uc

(1) Le montant cumulé des primes versées dans cet exemple ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement à l'adhésion ; il correspond au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

(2) Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros. Les valeurs de transfert prennent en compte l'éventuelle réduction de l'épargne constituée décrite à l'article 13 de la Notice.

(3) Pour chaque unité de compte, les valeurs de transfert en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte retenue pour valoriser l'opération (voir article 13).

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

(4) Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages qui seront effectués sur l'adhésion, qu'ils soient programmés ou non, ni d'éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. Les valeurs de transfert prennent en compte les frais de transfert.

Pour obtenir les valeurs de transfert, compte tenu de votre prime versée lors de l'adhésion, de la répartition de cette prime entre les supports financiers et des valeurs des diverses unités de compte, vous devez appliquer les formules suivantes :

- Pour chaque unité de compte :
Nombre d'unités de compte = [Votre prime versée affectée à cette unité de compte / 200] x [1,90/ valeur de l'unité de compte telle que définie à l'article 10 de la Notice] x valeur de transfert en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau.

- Pour le fonds en euros :
Votre prime versée sur le fonds en euros x valeur de transfert minimale figurant dans le tableau/100.

Pour obtenir la valeur de transfert totale de votre adhésion, à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de transfert en euros pour chaque unité de compte et pour le fonds en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Exemple : vous ouvrez votre adhésion avec un premier versement programmé de 250 € accompagné d'un versement complémentaire de 5.000 €. Votre versement initial total de 5.250 € brut de frais de souscription est réparti à 20% sur un fonds en Euros, (soit 1.050 €) et 80% sur une unité de compte (soit 4.200 €). La valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur l'unité de compte choisie est de 130.06 € (valeur hypothétique retenue pour simple exemple).

- Pour le fonds en Euros, la valeur de transfert minimale garantie en Euros au terme de la 8^{ème} année sera de : $1050 \times (70,95/100) = 744,97 \text{ €}$.
- Pour l'unité de compte choisie, la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $[4200/ 200] \times [1,90/130,06] \times 87,873 = 26,957 \text{ unités}$

La valeur de transfert totale de l'adhésion en euros, au terme de la 8^{ème} année sera de : $744,97 \text{ €} + [26,957 \times \text{valeur liquidative retenue pour l'unité de compte choisie au terme de la 8^{ème} année}]$.

Transfert collectif :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des adhésions au contrat AVIVA RETRAITE PERP peut faire l'objet d'un transfert collectif vers un contrat de même nature. Ce transfert est soumis à des frais maximum de 5% du montant à transférer. Il entraîne le transfert au nouvel organisme d'assurance de l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du plan et des actifs représentant ces mêmes provisions.

➤ ARTICLE 14 - PRESTATIONS PROPOSEES AU TERME DE LA PHASE D'ACQUISITION DES DROITS VIAGERS

Au terme de cette phase tel que défini à l'article 3 du présent document, vous pourrez percevoir le montant de l'épargne constituée sous la forme d'une rente viagère.

Les modalités de détermination du montant de l'épargne constituée sont les suivantes :

- **Le support financier est un fonds en euros :** l'épargne constituée est calculée (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) au dernier jour de la semaine précédant le terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou, en cas de prorogation, au dernier jour de la semaine précédant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale de l'assureur. Ce montant ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur le fonds en Euros jusqu'à cette date.

- **Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP) :** l'épargne constituée correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou, en cas de prorogation, au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale de l'assureur.

La rente peut être assortie d'une des deux options suivantes, choisie au moment de la demande de liquidation de la rente :

1. soit une réversibilité totale ou partielle sur la tête du bénéficiaire désigné : dans ce cas, si vous veniez à décéder, le règlement de tout ou partie de la rente se poursuivrait au profit du bénéficiaire désigné, pendant toute sa vie ;

2. soit le règlement d'une rente viagère avec plusieurs annuités garanties. Le nombre d'annuités ou de trimestres garantis :

- ne pourra être communiqué à l'assuré qu'à la liquidation de sa rente,
- sera calculé et mis en place sur la base des normes réglementaires et fiscales en vigueur à la liquidation de la rente.

D'autres options pourront être proposées par l'assureur au moment de la demande de liquidation de la rente.

CONVERSION DE L'EPARGNE CONSTITUEE EN RENTE VIAGERE

Le taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère est défini en fonction de l'année de naissance de l'assuré, de l'âge de l'assuré à la date de la liquidation, de l'option de rente choisie et des bases techniques suivantes :

- le taux technique de rente conforme à la réglementation du PERP et en vigueur à la date de la liquidation ;
- les frais de service de la rente fixés à 3% des arrrages ;
- la table de mortalité utilisée est celle communiquée par l'assureur au moment de la liquidation.

REVALORISATION DES RENTES

Elle s'effectuera par application aux arrrages de rente du taux de rendement issu du solde, s'il est créateur, du compte de participation aux résultats que l'assureur établit chaque année pour toutes les adhésions relevant d'un même plan.

Ce compte de participation aux résultats inclut notamment des frais de 10% maximum sur les produits financiers au titre de la gestion financière du plan et des frais de gestion de 0.97% par an, prélevés sur les provisions mathématiques. Ce compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédée calculées conformément à l'article A. 331-8 du code des assurances.

Le solde de ce compte peut être soit créateur, soit débiteur.

Lorsque le solde du compte de participation aux résultats du plan est créateur, 100% de son montant est soit affecté directement à la revalorisation des engagements exprimés en euros, soit porté totalement ou partiellement à la provision pour participation aux excédents. Il peut être établi un taux de revalorisation pour les comptes des adhérents dont les droits individuels ont été liquidés et un taux pour ceux dont les droits sont en cours de constitution, en prenant en compte les différences de résultats techniques des comptes des participants dont les droits individuels ont été liquidés et de ceux dont les droits individuels sont en cours de constitution.

La fixation de l'éventuel taux de revalorisation correspondant sera effectuée au cours du premier trimestre de l'exercice suivant la période concernée. Ce taux de revalorisation bénéficiera aux arrrages de rente échus à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'attribution du taux de revalorisation.

Si le solde du compte de participation aux résultats est débiteur, un report s'effectuera en dépenses du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

CAS DE L'ACQUISITION DE LA RESIDENCE PRINCIPALE

Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers, vous pourrez percevoir le montant de l'épargne constituée sous forme de capital, en lieu et place de la rente, en cas d'acquisition de votre résidence principale en accession à la première propriété, dans les conditions prévues par la réglementation.

➤ ARTICLE 15 - MODALITES DE VERSEMENT DES PRESTATIONS AU TERME DE LA PHASE D'ACQUISITION DES DROITS VIAGERS

La date du terme de la phase d'acquisition des droits viagers figure sur votre Certificat d'Adhésion. Dans les trois mois précédant cette date, l'assureur prendra contact avec l'assuré pour connaître l'option retenue pour le versement de la rente viagère et demander les pièces justificatives ci-dessous.

Sans réponse de sa part au plus tard 10 jours avant la date du terme prévue, la phase d'acquisition des droits viagers sera automatiquement prorogée en respectant la répartition de son épargne entre les supports financiers en vigueur au jour de la prorogation. La valeur des unités de compte continuera à pouvoir évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

Paraphe du Client _____ Paraphe du Conseil _____

Cette prorogation s'effectuera automatiquement et annuellement à la date anniversaire de votre adhésion aux conditions en vigueur, et ce jusqu'à réception des pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la rente à l'adresse postale de l'assureur. La prorogation automatique ne permet pas de liquider la retraite au delà de l'âge limite prévu par l'instruction fiscale 5 B-11-05.

L'assureur procédera au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre suivant la date de réception des pièces justificatives suivantes :

- accord sur l'option de rente choisie ;
- votre extrait de naissance avec toutes mentions en marge (de moins d'un mois) et celui du bénéficiaire désigné si l'assuré a opté pour la rente viagère réversible ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- si vous avez moins de 60 ans : le titre d'attribution de la pension de retraite délivré par votre caisse d'assurance vieillesse obligatoire.

Durant le service de la rente, les bénéficiaires sont tenus d'aviser l'assureur par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire.

A défaut, les communications ou règlements seront faits valablement à la dernière adresse ou sur le dernier compte bancaire dont l'assureur aura eu connaissance.

➤ ARTICLE 16 - PRESTATIONS EN CAS DE DECES DE LA PERSONNE ASSUREE

En cas de décès de l'assuré avant l'entrée en service de la rente, l'assureur réglera au bénéficiaire qu'il aura désigné une rente viagère, le cas échéant temporaire mais dont la durée ne saurait être inférieure à 10 ans. En cas de désignation bénéficiaire au profit d'enfants mineurs, il pourra être mis en place une rente temporaire d'éducation dont le service s'éteindra à leur vingt-cinquième anniversaire. Le montant de la rente sera calculé en fonction du type de rente, du taux de rente (correspondant à l'âge du bénéficiaire) en vigueur à la date de réception de la demande de prestation à l'adresse postale de l'assureur et du capital constitutif de la rente.

• Le support financier est un fonds en euros

Le montant de l'épargne constituée correspond à celui figurant sur ce support au jour de la réception de la demande de prestation à l'adresse postale de l'assureur (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés). Ce montant ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur Aviva Euro PERP jusqu'à cette date.

• Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

L'épargne constituée correspond à la contre-valeur en numéraire des unités de compte inscrites à l'adhésion (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) à la valeur liquidative du deuxième jour de cotation suivant la réception de la demande de prestation à l'adresse postale de l'assureur.

MODALITES ET DELAI DE REGLEMENT - PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

L'assureur procède au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre civil suivant la date de réception à l'adresse postale de l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives. Les pièces justificatives à adresser à l'assureur sont les suivantes :

1. Un acte de décès de l'assuré.
2. Les justificatifs pour chaque bénéficiaire :
 - d'identité en cours de validité (photocopie recto verso avec mention manuscrite de son titulaire "certifié conforme à l'original, fait à ... le ... signature") ;
 - de la qualité de bénéficiaire :
 - a) le bénéficiaire est une personne nommément désignée : un extrait d'acte de naissance à jour et datant de moins de trois mois ;
 - b) les bénéficiaires sont le conjoint, les enfants ou les héritiers : photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession ou acte de dévolution successorale.
3. Les pièces requises par l'administration fiscale.
4. L'accord sur l'option de rente choisie.
5. Un relevé d'identité bancaire.

Le détail des pièces justificatives est disponible auprès du Conseiller de l'Adhérent et du Siège Social de l'Assureur.

L'assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations particulières ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

➤ ARTICLE 17 - INFORMATION

Relevé de Compte et Bilan Annuel :

L'assureur vous informe au moins une fois par an de l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et de la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports financiers retenus.

La dernière situation connue de l'adhésion pourra également vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à l'assureur.

L'assureur vous communique également, une fois l'an des informations concernant la participation aux bénéfices associée au fonds en euros, la valorisation annuelle de chaque support financier choisi depuis l'adhésion au contrat ainsi que toute information conforme aux termes de l'article L 132-22 du Code des Assurances.

Prospectus simplifiés :

A tout moment vous pouvez obtenir communication des prospectus simplifiés des OPCVM éligibles au contrat sur simple demande à l'adresse postale de l'assureur ou sur le site internet www.aviva-vie.fr (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site).

LES DROITS QUI VOUS PROTEGENT

➤ ARTICLE 18 - DROIT DE RENONCIATION

Vous pouvez pendant les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informés de votre adhésion au contrat, c'est à dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de votre demande d'adhésion, renoncer à votre adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Les sommes versées vous sont alors intégralement remboursées dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de votre demande au Siège Social de l'assureur.

Pour exercer ce droit, il vous suffit d'envoyer, à l'adresse postale de l'assureur,

une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée comme suit :

"Monsieur, je soussigné, demande à renoncer à mon adhésion au contrat AVIVA RETRAITE PERP, et à recevoir le remboursement total des sommes versées. Cette adhésion m'a été proposée par"

A compter de l'envoi de cette lettre, l'adhésion prend fin ainsi que toutes les garanties du contrat, notamment la garantie en cas de décès prévue à l'article 16 de la présente Notice.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des Assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 du même code jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

➤ ARTICLE 19 - CLAUSE INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations sollicitées par l'assureur dans la demande d'adhésion sont indispensables pour l'enregistrement de votre adhésion. Ces données personnelles qui font l'objet d'un traitement informatique à l'usage de la société, ses mandataires, ses partenaires et organismes professionnels, sont protégées par la loi n° 78-17 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi précitée. A cet effet, vous pouvez obtenir une copie de ces données par simple courrier envoyé à l'adresse postale de l'assureur 70 Avenue de l'Europe 92273 Bois-Colombes cedex.

➤ ARTICLE 20 - RECOURS EN CAS DE LITIGE

En cas de réponse non satisfaisante de l'assureur à une réclamation de l'une des parties prenantes au contrat, celle-ci a la faculté de faire appel au médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Ses coordonnées sont communiquées par l'assureur sur simple demande envoyée à son adresse postale.

➤ ARTICLE 21 - ORGANISME DE CONTROLE

L'assureur est contrôlé par l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

AUTRES DISPOSITIONS

➤ ARTICLE 22 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter :

- 1 - de l'événement qui y donne naissance,
 - 2 - ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L192-1 du Code des assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs, l'article L114-2 du Code des assurances précise notamment que "la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

➤ ARTICLE 23 - FISCALITE

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français du plan d'épargne retraite populaire.

Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements de l'assureur.

Ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle en vigueur ou à venir.

➤ ARTICLE 24 - DATES DE VALEUR RETENUES LORS D'EVENEMENTS PARTICULIERS

Les règles précédemment mentionnées concernant les dates de valeur retenues pour les unités de compte pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de cotation ou de liquidité). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la valeur au premier jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre.

➤ ARTICLE 25 - LISTE DES SUPPORTS FINANCIERS ELIGIBLES AU CONTRAT LORS DE L'ADHESION

- OPCVM :

Nom du support	Code ISIN
Aviva Sérénité	FR0007032743
Aviva Harmonie	FR0007032719
Aviva Vitalité	FR0007032735
Aviva Obliréa	FR0000014276
Aviva Interoblig	FR0007488671
Aviva Valeurs Françaises	FR0000014268
Aviva Actions Euro	FR0007022108
Aviva Performance	FR0007488689

- Fonds en euros :
Aviva Euro PERP

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Aviva Retraite PERP

NOTE D'INFORMATION

Cette note d'information est un extrait de la Notice du contrat Aviva Retraite PERP remise à l'adhérent lors de son adhésion.

CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

1. Objet du contrat

Le contrat Aviva Retraite PERP est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative, souscrit par l'Association ADERP auprès d'Aviva vie, dans le cadre de l'article L 144-2 du Code des Assurances. C'est un contrat d'assurance vie "multisupports avec support en euros classique".

L'objet du contrat est la constitution d'un supplément de retraite, versé sous la forme d'une rente viagère. Le versement de cette rente peut être demandé par l'adhérent à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou à l'âge fixé en application de l'article R 351-2 du Code de la Sécurité Sociale et au plus tard à l'âge limite prévu par l'instruction fiscale 5 B-11-05 du 21 février 2005. Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers, le montant de l'épargne constituée est versée sous forme de rente. La rente est calculée dans les conditions précisées à l'article 14 de la Notice.

Les sommes versées sur le contrat Aviva Retraite PERP ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits. Le rachat de l'épargne constituée, même partiel, n'est pas autorisé, sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'article L 132-23 du Code des Assurances.

En fonction du choix effectué par l'adhérent, l'épargne - retraite est exprimée en euros (fonds en euros) et/ou en nombre d'unités de compte.

L'adhérent choisit une des trois options de gestion financière qui lui sont proposées : l'option Gestion évolutive "Aviva", l'option gestion évolutive "décret", ou l'option gestion libre, décrites aux articles 2 et 9 de la Notice.

L'option de gestion évolutive "décret" prévoit que l'épargne - retraite et les versements peuvent être répartis entre supports financiers selon une grille conforme à la règle de sécurisation de l'épargne précisée à l'article 8 de l'arrêté du 22 avril 2004.

Toutefois, l'adhérent peut déroger à cette règle : dans ce cas, il doit donner son accord exprès et écrit dans les conditions décrites à l'article 2 de la Notice.

En cas de décès de l'adhérent avant la transformation en rente, Aviva vie verse une rente selon les modalités décrites à l'article 16 de la Notice.

2. Durée de l'adhésion

L'adhésion comporte deux périodes successives :

- une période de constitution de l'épargne par des versements programmés et/ou libres, qui s'achève à la date de transformation en rente,
- une période de service de la rente.

3. Versements

L'adhérent met en place des versements programmés mensuels et peut à tout moment effectuer des versements libres en respectant les minima de versements. Les versements programmés doivent respecter un minimum de 130 € par mois et ne peuvent excéder 1500 € par mois.

Dans le cadre de la gestion libre, les versements mensuels devront respecter un minimum de 65 € par support. Le versement libre doit être au minimum de 1 500 €.

4. Renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au contrat pendant les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de son adhésion au contrat, c'est à dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de la demande d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle prévu à l'article 18 de la Notice. A compter de l'envoi de cette lettre, l'adhésion prend fin.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1, jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où l'adhérent est informé de son adhésion au contrat.

5. Formalités à remplir pour obtenir le règlement des prestations

En cas de liquidation des droits par anticipation :

La totalité de l'épargne constituée sur l'adhésion vous sera versée sous un délai maximum d'un mois suivant la réception par l'assureur des pièces nécessaires au règlement.

Au terme de la phase d'acquisition des droits viagers :

Dans les trois mois qui précèdent la date du terme de l'adhésion, l'assureur prend contact avec l'assuré afin de connaître l'option prévue pour le versement de la rente viagère et demander les pièces nécessaires au règlement.

Le règlement de la première échéance de la rente est effectué dans la fin du trimestre qui suit la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. La liste des pièces nécessaires figure à l'article 15 de la Notice, l'assureur se réservant le droit dans tous les cas de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

En cas de décès de la personne assurée avant l'entrée en service de la rente :

L'assureur procède au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre civil suivant la date de réception à l'adresse postale de l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives.

6. Réglementation

Les principaux textes législatifs et réglementaires en vigueur au 01/09/2007 régissant le contrat Aviva Retraite PERP sont :

- l'article L 144-2 du Code des Assurances ;
- le décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 et l'arrêté du 22 avril 2004, relatifs au plan d'épargne retraite populaire,
- l'instruction fiscale 5B-11-05 du 21 février 2005,
- les livres I, III du Code des assurances.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

7. Valeur de transfert

Pendant la période de constitution de l'épargne - retraite, l'adhérent peut transférer l'intégralité de ses droits viagers acquis sur le contrat Aviva Retraite PERP vers un autre contrat de même nature, soumis aux mêmes règles fiscales, et souscrit par une association répondant aux conditions exposées à l'article 13 de la Notice. La valeur de transfert est égale à l'épargne constituée selon les modalités décrites à l'article 13 de la Notice, diminuée des frais de gestion échus non encore prélevés, d'une éventuelle réduction et de frais de transfert, selon les conditions définies à l'article 13 de la Notice. La réduction est égale au maximum à 15% de la part de l'épargne constituée affectée au fonds en euros.

8. Frais prélevés

Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement : frais de souscription fixés à 5% maximum de chaque versement ;
- Frais en cours de vie du contrat : frais de gestion de 0,97% en base annuelle ;
- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage de 0,55% de l'épargne arbitrée ;
 - Frais lors d'un transfert sortant du plan : frais fixés à 5% maximum de l'épargne constituée nette d'une éventuelle réduction (décrite à l'article 13 de la Notice) ne pouvant excéder 15% de l'épargne constituée sur le fonds en euros.
 - Frais sur la performance de la gestion financière du fonds Aviva Euro PERP : au maximum 10% des produits financiers.
 - Frais de service de la rente : frais fixés à 3% des arrérages.
 - Frais de fonctionnement de l'ADERP et du comité de surveillance du contrat Aviva Retraite PERP : frais financés par le droit d'adhésion et par prélèvement sur les actifs du plan selon l'article 1d) de la Notice.
- Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont détaillés dans les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers des OPCVM sélectionnés.

9. Caractéristiques principales des unités de compte

Les prospectus simplifiés visés par l'A.M.F. (Autorité des Marchés Financiers) correspondant aux unités de compte sélectionnées à l'adhésion sont remis à l'adhérent au moment de l'adhésion.

Ces documents sont disponibles à tout moment sur simple demande de l'adhérent auprès d'Aviva vie.

10. Dépositaire des actifs du plan

Le dépositaire assurant la conservation des actifs du plan est :

BNP Paribas Securities Services (Siège Social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris)

11. Résiliation - Transfert du contrat collectif

Le contrat souscrit entre Aviva vie et l'Association pour le Développement de l'Épargne et de la Retraite Populaire peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception adressée au cocontractant au moins 12 mois avant la date de renouvellement du contrat. Cette résiliation entraînera le transfert du plan, dans les conditions précisées à l'article 13 de la Notice.

12. Fiscalité

Les principales caractéristiques fiscales en vigueur au 01/09/2007 en France métropolitaine et dans les DOM, qui sont précisées dans une instruction fiscale d'application, sont les suivantes :

- Chaque année, les versements effectués sur le plan sont fiscalement déductibles du revenu imposable de l'adhérent dans les conditions fixées par l'article 163 quatervisc du Code général des impôts et l'instruction fiscale d'application.
- Les prestations financées par des versements ayant bénéficié des dispositions de l'article 163 quatervisc du Code général des impôts, et versées sous forme de rente viagère dans le cadre du contrat Aviva Retraite PERP, sont soumises, dans la catégorie des pensions, à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales dans les conditions fixées par les articles 158 - 5-a, 158 - 5-b quater et 158-6 du Code général des impôts et dans l'instruction fiscale d'application.

RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION

En période de constitution de l'épargne, la valorisation du fonds en euros comporte un taux d'intérêt garanti brut figurant sur votre certificat d'adhésion. Le fonds en euros et chaque unité de compte bénéficient d'une clause de participation aux bénéfices décrite à l'article 10 de la Notice.

RECLAMATIONS

Pour information et en cas de réclamation, l'adhérent doit prendre contact avec :

Aviva vie

70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex.

En cas de désaccord et si toutes les voies de recours amiables ont été épuisées, l'avis du médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), personne indépendante d'Aviva vie, peut être sollicité. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande auprès d'Aviva vie.



AVIVA VIE
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92273 Bois-Colombes Cedex
Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation
Entreprise régie par le Code des Assurances
Capital social de 440 511 576,25 euros
732 020 805 RCS NANTERRE

ADERP
Association pour le Développement de l'Épargne
et de la Retraite Populaire
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
N° CCAMIP : 479 826 216 / GP 26
26, rue Cambacérès - 75008 Paris

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Aviva Retraite PERP

Références légales

- Article L 144-2 du code des assurances
- Articles 41 ZZ bis, ter et quater de l'annexe III au CGI.
- Articles 158, 163 quater, 885 E, F et J du CGI.
- Instruction fiscale 5 B-11-05 du 21 février 2005.

Objectifs du PERP

Favoriser, dans un cadre privé, la constitution de droits à une retraite complémentaire par une déduction fiscale des cotisations du revenu global de l'adhérent. Est concernée toute personne, active ou inactive, ayant intérêt ou le désir de se constituer une retraite complémentaire.

Régime fiscal des cotisations

Principe de déduction :

La déduction fiscale des cotisations s'opère sur le revenu global et s'applique donc au niveau du foyer fiscal. Elle est subordonnée à un dénouement obligatoire en rente lors du départ en retraite. Par exception, le versement du capital est autorisé en vue de la première accession à la propriété de la résidence principale mentionnée à l'article 244 quater J du CGI.

Plafond de déduction :

Chaque membre d'un foyer fiscal dispose d'un plafond annuel de déduction propre, lequel correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- 10% de ses revenus d'activité professionnelle, pris dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale, déclarés au titre de l'année précédente.
- 10% du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur l'année précédente.

Dans le cas d'un couple soumis à imposition commune, le plafond de déduction non utilisé par l'un des conjoints peut être utilisé par l'autre.

Le revenu d'activité professionnelle retenu pour la détermination du plafond de déduction s'entend :

- des traitements et salaires et des rémunérations allouées aux gérants et associés de sociétés visés à l'article 62 du CGI, pour leur montant net imposable, après déduction des frais professionnels ;
- des bénéfices industriels et commerciaux, non commerciaux ou agricoles, pour leur montant imposable, y compris en principe les revenus exonérés par disposition spéciale, à l'exclusion des plus ou moins-values professionnelles à long terme.

Quelle que soit la limite retenue, le plafond est diminué des cotisations suivantes :

- Les cotisations déductibles versées à titre obligatoire par l'employeur ou le salarié sur les contrats de retraite complémentaire d'entreprise à cotisations définies (dits "article 83").
- Les cotisations déductibles versées sur les contrats de retraite "Madelin" ou "Madelin agricole" par les travailleurs non salariés ou les exploitants agricoles pour leur fraction qui excède 15% de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre 1 et 8 plafonds annuels de la sécurité sociale.
- L'abondement exonéré d'impôt sur le revenu versé par l'employeur au plan d'épargne retraite collectif (PERCO).

Le plafond ci-dessus s'applique aux cotisations PERP mais comprend aussi les sommes suivantes :

- Les versements effectués à titre individuel et facultatif sur les contrats de retraite à adhésion obligatoire et cotisations définies souscrits par l'employeur au profit de ses salariés et respectant les conditions posées par l'article 163 quater, I, A, b) du CGI (PERE) ;
- Les primes versées aux régimes de retraite complémentaire institués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et bénéficiant avant le 1^{er} janvier 2004 de la déductibilité fiscale des primes ("Préfon", "Corem" et "Cegos") ;

Report :

Le montant de cotisations déductibles PERP qui n'a pas été utilisé au titre d'une année donnée, peut être utilisé au cours de l'une des trois années suivantes. Les cotisations déductibles versées s'imputent en priorité sur la limite de déduction déterminée au titre de l'année du versement puis, le cas échéant, sur les soldes non utilisés des limites de déduction des trois années précédentes en commençant par le plus ancien depuis l'entrée en vigueur du PERP.

Les personnes qui n'étaient pas fiscalement domiciliées en France pendant trois ans bénéficient, au titre de leur année d'installation en France, d'un plafond complémentaire de déduction égal au triple de leur plafond normal de déduction.

Impôt de solidarité sur la fortune :

En phase d'épargne, la valeur en compte du PERP est exonérée d'ISF, à l'exception du montant des primes versées à compter des 70 ans de l'assuré.

Régime fiscal des prestations

Impôt sur le revenu :

Les arrrages de rente de retraite sont imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères de l'article 158-5 du Code Général des Impôts et soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS). Dans le cas d'une sortie en capital pour première accession à la propriété, le capital peut faire l'objet d'une imposition sur le revenu répartie sur cinq années, y compris celle du versement, ou selon le système du quotient.

Impôt de solidarité sur la fortune :

La valeur de capitalisation de la rente viagère servie dans le cadre d'un PERP est exonérée d'ISF à condition d'être constituée moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans (sauf si l'adhésion a lieu avant le 31 décembre 2010 et moins de 15 ans avant l'âge donnant droit à la liquidation d'une retraite à taux plein). L'entrée en jouissance de la rente ne doit en outre pas intervenir avant la liquidation de la pension de son régime obligatoire ou l'âge fixé par l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale (60 ans).

QUELQUES INFORMATIONS JURIDIQUES

Voici quelques informations juridiques qui vous aideront à mieux connaître votre contrat. Ces informations ne sauraient cependant être exhaustives, mais votre Conseil se tient à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Les effets de l'acceptation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie

La personne désignée comme "bénéficiaire en cas de décès" par l'adhérent à un contrat d'assurance vie a la possibilité au plus tôt 30 jours après la conclusion du contrat, avec l'accord préalable de l'adhérent, formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant au contrat), d'accepter le bénéfice de ce contrat (Loi du 17 décembre 2007).

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne la conséquence suivante :

L'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite :

- **lui substituer un autre bénéficiaire.**

A défaut de ce consentement, la compagnie d'assurance ne peut pas donner une suite favorable aux demandes de l'adhérent.

Le paiement des primes par un tiers

Votre demande d'adhésion ainsi que les Dispositions Générales ou la Notice de votre contrat comportent toutes les informations pratiques nécessaires pour vous permettre d'effectuer des versements sur votre contrat.

Il est possible que vous ne soyez pas le payeur du (des) versement(s) afférent(s) à votre contrat. Toutefois, vous devez savoir que tout paiement effectué par un tiers peut constituer une donation indirecte, taxable comme telle le cas échéant. Si le payeur du (des) versement(s) est l'un de vos proches, selon la liste exhaustive des personnes autorisées ci-dessous :

- père et mère de l'adhérent
- grand-père et grand-mère
- frère et sœur
- conjoint
- concubin(e)
- un institutionnel (société de bourse, compagnie d'assurance, notaire, banque, mutuelle...), alors vous préciserez la qualité de celui-ci sur la demande d'adhésion.

Ces précisions ont un caractère informatif et sont établies en l'état de la réglementation applicable à ce jour et des procédures en vigueur. au 01/01/2009.